

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 4 avril 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:03] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0264 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:17] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 Le greffier d'audience peut-il citer l'affaire.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:37] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 La situation en République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
21 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:00] L'Accusation
23 peut-elle se présenter ?
24 M. BLACK (interprétation) : [09:32:05] Colin Black pour l'Accusation, Benjamin
25 Gumpert à mes côtés, Beti Hohler, Adesola Adeboyejo, Paul Bradfield, Yulia
26 Nuzban, M. Sachithanandan, Ramu Fatima Bittaye et Mari Pilvio.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:18] Représentants
28 légaux des victimes, je vous prie.

1 M^e COX (interprétation) : [09:32:22] Francisco Cox et James Mawira pour les
2 représentants légaux des victimes.

3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:30] Pour les victimes, Madame Massidda et
4 Orchlon Narantsetseg.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:36] La Défense.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:39] Bonjour, Monsieur le Président, je
7 suis assisté aujourd'hui, par Maître Taku, Monsieur Michael Rowse, Thomas Obhof,
8 ainsi que notre client Dominic Ongwen qui est ici présent dans le prétoire. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:55] Le conseil des
10 victimes.

11 M^e RAYMONDO (interprétation) : [09:32:59] Bonjour, Fabián Raymondo, conseiller
12 juridique pour le témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:06] Merci.
14 Monsieur Black vous avez la parole.

15 M. BLACK (interprétation) : [09:33:11] Merci, Monsieur le Président.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M. BLACK (interprétation) : [09:33:16]

18 Q. [09:33:17] Monsieur le témoin, bonjour à vous.

19 R. [09:33:20] Bonjour.

20 Q. [09:33:21] À la fin de au votre déposition, hier, vous avez décrit comment Dominic
21 Ongwen et d'autres commandants de l'ARS ont attribué des femmes qui avaient été
22 enlevées. Je souhaiterais vous poser un certain nombre de questions à ce sujet
23 maintenant.

24 En règle générale, comment est-ce que les femmes étaient... les femmes et les filles
25 étaient réparties ?

26 R. [09:33:50] Au sein de l'ARS, lorsqu'une fille était enlevée et qu'elle était assez âgée
27 pour être aux côtés d'un homme, eh bien, elle est attribuée à un homme. Lorsque la
28 fille est encore très jeune, eh bien, dans ce cas-là, on s'occupe d'elle.

1 Q. [09:34:14] Qu'entendez-vous par « on s'occupe de elle » ?

2 R. [09:34:23] Eh bien, on attend qu'elle grandisse suffisamment, qu'elle soit
3 suffisamment âgée pour être attribuée à un des hommes. Et en général, cet homme,
4 c'est quelqu'un qui a déjà atteint une certaine maturité, qui n'est pas très jeune.

5 Q. [09:34:51] Qui est-ce qui décide si une fille est assez âgée pour être donnée comme
6 épouse à un homme ?

7 R. [09:35:02] Eh bien, en général, cette décision incombe aux commandants avec
8 lesquels ces personnes demeurent.

9 Q. [09:35:18] Quel niveau de commandement est-ce que ces décisions sont prises, au
10 niveau de la compagnie, du bataillon, de la brigade ou à un niveau plus élevé ?

11 R. [09:35:34] En général, cette décision est prise à un niveau élevé et puis cela est
12 ensuite relayée au CO, donc au commandant du bataillon.

13 Q. [09:35:55] Et savez-vous d'où provient cette décision, est-ce que vous savez qui
14 prend cette décision ?

15 R. [09:36:06] Cette décision provient parfois de Joseph Kony, mais lorsqu'il est... qu'il
16 n'est pas présent, lorsqu'il est loin, eh bien, cette décision peut être prise par le
17 commandant ou par le commandant de brigade, éventuellement.

18 Q. [09:36:31] Je viens de vous demander qui décide quand une fille est assez âgée
19 pour devenir épouse ? Maintenant, je souhaite vous demander qui décide quelle fille
20 ou femme est attribuée à un homme, et à qui elle est attribuée ?

21 R. [09:37:00] Eh bien, cette décision vient en général de la hiérarchie, à savoir du
22 commandant de la brigade. C'est lui qui a le... l'autorité de dire « eh bien, telle ou
23 telle fille peut être habituée à tel ou tel homme, ou alors, tel homme est prêt à
24 recevoir une fille ou une femme, si la fille est jeune, il peut le dire, dans que cas-là la
25 fille est attribuée à un *coy* et quelqu'un doit s'en occuper. Donc ce sont les filles qu'on
26 appelait les *ting ting*.

27 Q. [09:37:51] Comment savez vous tout cela, comment avez-vous appris le
28 fonctionnement de ce système ?

1 R. [09:37:59] Eh bien, j'ai été témoin de ce genre de chose, c'est ainsi que j'en ai pris
2 connaissance.

3 Q. [09:38:11] Hier, vous avez mentionné le terme de « *ting ting* » et maintenant, vous
4 nous dites qu'il fallait s'occuper de certaines filles. Pourriez-vous nous dire quel était
5 le rôle de ces *ting ting* au sein de l'ARS ?

6 R. [09:38:30] Ces filles étaient placées sous la garde... sous la responsabilité d'une personne.
7 Par exemple, si elles étaient dans la maisonnée d'une femme qui avait des enfants, eh bien,
8 elles s'occupaient des enfants, parfois, elles portaient les sacs, parfois elles portaient les bébés.

9 Q. [09:39:10] Existait-il des règles au sein de l'ARS en ce qui concerne les relations sexuelles
10 avec les *Ting-ting* ?

11 R. [09:39:21] Oui, il existait des règles extrêmement strictes.

12 Q. [09:39:26] Et que prescrivaient ces règles ?

13 R. [09:39:31] La règle était la suivante : lorsqu'une *ting-ting* était assignée à une
14 personne, eh bien, la personne devait s'en occuper et ne devrait pas coucher avec
15 elle. Cependant, dans certains cas, il pouvait arriver que cette personne ne respecte
16 pas la règle.

17 Q. [09:39:53] Afin de bien comprendre les choses, qu'entendez-vous quand vous
18 dites que la personne ne respectait pas la règle que se passait-il ?

19 R. [09:40:07] Certaines personnes ne respectaient pas les instructions et faisaient les
20 choses différemment.

21 Q. [09:40:21] Je sais qu'il s'agit d'un sujet très sensible, mais qu'entendez-vous par
22 « faisait les choses autrement » ?

23 R. [09:40:38] Eh bien, si l'instruction ou la consigne était qu'on ne devrait pas faire de
24 telles choses parmi les personnes qui avaient reçu ces consignes, eh bien, il y en avait
25 toujours qui faisaient le contraire de ce qui avait été dit. C'est ce que j'entends par
26 « faire des choses différemment ».

27 Q. [09:41:12] Y avait-il des conséquences pour les commandants de l'ARS qui avaient
28 des relations avec les *ting-ting* ?

1 R. [09:41:21] Oui, il y avait des conséquences. Certaines de ces personnes étaient
2 infectées et infectaient à leur tour les filles.

3 Q. [09:41:46] De quel type d'infection s'agissait-il ?

4 R. [09:41:51] Au sein de l'ARS, il y avait une forte prévalence de la syphilis.

5 Q. [09:41:59] Pourriez-vous nous donner un exemple concret d'un commandant qui
6 aurait couché avec une *ting-ting* et qui l'aurait infectée ?

7 R. [09:42:13] Oui, je peux vous donner des exemples.

8 Q. [09:42:17] Veuillez le faire, s'il vous plaît, veuillez nous donner un exemple.

9 R. [09:42:23] Par exemple, le commandant avec lequel j'étais au Congo, s'appelait
10 Otto Angweng, on lui a donné une jeune fille, il a couché avec cette fille par la suite,
11 il l'a violée d'ailleurs, et l'a contaminée. Donc, cette question a été ensuite... est
12 remontée jusqu'à Kony et Kony s'est disputé avec lui à ce sujet. Voici un exemple de
13 ce type de situation.

14 Q. [09:43:12] Merci, Monsieur le témoin.

15 Est-ce que de tel cas se sont produits en Ouganda pour autant que vous le sachiez ?

16 R. [09:43:25] Oui, cela s'est également produit en Ouganda.

17 Q. [09:43:34] Pourriez-vous nous donner un exemple précis d'un commandant qui a
18 infecté une fille avec la syphilis en Ouganda ?

19 R. [09:43:47] Oui, je... je peux vous donner un exemple.

20 Q. [09:43:51] Allez-y.

21 R. [09:43:54] En Ouganda, lorsque nous étions dans le bataillon Oka, il y avait un
22 commandant qui s'appelait Komakech, Lutugu qu'il a couché avec une *ting-ting*,
23 Komakech était contaminé par la syphilis, et il a ainsi également contaminé la fille.

24 Q. [09:44:32] Est-ce que Lutugu a été puni pour cela ?

25 R. [09:44:39] Ben Acellam l'a réprimandé, mais il n'a pas été châtié.

26 Q. [09:44:55] Et qu'est-il advenu... qu'est-il advenu de la *ting-ting* qui a été
27 contaminée par la syphilis ?

28 R. [09:45:08] Après avoir attrapé la syphilis, elle est tombée malade et Ben Acellam a

1 décidé de la relâcher.

2 Q. [09:45:31] Est-ce que vous vous souvenez de cas en Ouganda où des
3 commandants ont couché avec des *ting-ting* et ont été châtiés ou punis et pas
4 seulement réprimandés ?

5 R. [09:45:51] Non, je ne me souviens pas de cela. Lorsque nous étions en Ouganda
6 dans le bataillon Oka, bien, ce sont... ce sont les uniques informations dont je
7 dispose, je ne sais pas ce qui se produisait, se passait dans les autres bataillons.

8 M. BLACK (interprétation) : [09:46:19] Monsieur le Président, je souhaiterais
9 mentionner un nom du paragraphe 148.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:25] Allez-y.

11 M. BLACK (interprétation) : [09:46:26]

12 Q. [09:46:27] Monsieur le témoin, connaissez-vous un commandant qui répond au
13 nom de Olwiyo .

14 R. [09:46:40] Un commandant appelé Olwiyo, non, je n'en ai jamais entendu parler
15 peut-être que le nom a été mal orthographié.

16 Q. [09:46:50] Je vais vous lire une phrase de la déclaration que vous avez faites aux
17 enquêteurs en 2016, afin de rafraîchir votre mémoire. Vous avez dit au paragraphe?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:02] Au fin du compte
19 rendu, veuillez donner la cote ERN.

20 M. BLACK (interprétation) : [09:47:06] UGA-OTP- 0256-0139... page 0163.

21 Q. [09:47:20] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, on peut lire je cite : « Je me
22 souviens d'un commandant qui s'appelait Olwiyo à Oka qui souffrait de la syphilis,
23 et qui couchait avec sa *ting-ting* dont que je me souviens plus du nom ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:40] Je pense que c'est
25 suffisant. Je vous interromps.

26 M. BLACK (interprétation) : [09:47:44]

27 Q. [09:47:44] Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ? Est-ce que cela rafraîchit
28 votre mémoire ?

1 R. [09:47:52] Eh bien, la déclaration a été mal consigné, me semble-t-il, il n'y avait pas
2 de commandant Olwiyo. Je n'ai jamais entendu parler d'un commandant portant ce
3 nom au sein de l'ARS.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:48:15] Je peux peut-être vous aider ce
5 nom est Olwego me semble-t-il. Et non Olwiyo.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:24] Vous entendez
7 maintenant le nom prononcé par M^e Ayena, est-ce que ça vous dit quelque chose,
8 maintenant ?

9 R. [09:48:34] Olweko (phon.) oui, si c'est Olweko (phon.) dans ce cas-là ça me
10 rappelle quelque chose en effet.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:48] D'un point de vue
12 technique, Maître Ayena vous n'êtes pas expert, d'un point de vue informel, vous
13 l'êtes. Donc merci.

14 M. BLACK (interprétation) : [09:49:02] Merci à mon confrère.

15 Q. [09:49:04] Désolé d'avoir écorché la prononciation de ce nom . La personne qui
16 vient d'être mentionnée, est-ce que vous vous rappelez quoi que ce soit à son propos,
17 et est-ce que vous savez s'il aurait contaminé une Ting-ting ?

18 R. [09:49:21] Oui, cela s'est produit. Il a été puni. Il a été frappé d'un coup de bâton.

19 Q. [09:49:29] À quelle unité appartenait-il ?

20 R. [09:49:33] Au bataillon Oka.

21 Q. [09:49:38] Qui décidant... qui a décidé de la punition qui devait lui être imposée ?

22 R. [09:49:53] C'est Ben Acellam qui prenait la décision. Et cette question était ensuite
23 relayée.

24 Q. [09:50:06] Relayée à qui ?

25 R. [09:50:11] Eh bien, la question était transmise à Dominic Ongwen qui était alors
26 commandant.

27 Q. [09:50:18] Comment le savez-vous ?

28 R. [09:50:22] Par les appels et les messages radio.

1 Q. [09:50:30] Avez-vous entendu vous-même cette appel par la radio ?

2 R. [09:50:37] Oui, j'ai entendu lorsqu'ils en ont discuté.

3 Q. [09:50:43] Qu'est-il advenu de la *ting-ting* qui a été contaminée pas la syphilis
4 après avoir eu une relation avec ce commandant ?

5 R. [09:50:58] Ils ont décidé de la relâcher de la libérer, car étant donné qu'elle était
6 malade que tout le monde le savait, elle n'aurait pas pu être attribuée à un autre
7 homme.

8 Q. [09:51:16] Est-ce que les *ting-ting* contaminées étaient toujours relâchées ou que
9 leur arrivait-il ?

10 R. [09:51:28] Parfois, on leur faisait des injections.

11 Q. [09:51:46] Arrivait-il qu'une *ting-ting* souffrant de la syphilis reste au sein de
12 l'ARS ?

13 R. [09:51:58] Eh bien, on évaluait l'évolution de la maladie, et on lui faisait des
14 piqûres, s'il y avait une amélioration, elle pouvait rester. Par contre, si son état de
15 santé ne s'améliorait pas, eh bien, la *ting ting* était relâché.

16 M. BLACK (interprétation) : [09:52:25] Monsieur le Président, je souhaiterais lire un
17 passage du paragraphe 149 afin de voir si cela rafraîchit la mémoire du témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:36] Allez-y.

19 M. BLACK (interprétation) : [09:52:38]

20 Q. [09:52:38] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez dit la chose
21 suivante à propos de ce commandant :« La *ting ting* contaminée a ensuite été
22 attribuée à Olwiyo comme épouse étant donné qu'elle était maintenant contaminée,
23 et qu'elle ne pouvait pas être donnée à une autre perd homme. » Fin de citation.
24 Est-ce que cela vous rappelle ce qui s'est produit précisément dans ce cas ?

25 R. [09:53:06] Oui, cela me rafraîchit la mémoire en effet.

26 Q. [09:53:10] Très bien. Pouvez-vous maintenant nous dire ce qu'il est advenu de
27 cette *ting ting* ?

28 R. [09:53:18] Après avoir été contaminée, cette *ting ting* lui a été a attribuée au même...

1 *en même temps qu'on la traitait, elle a été... elle lui a été attribuée comme épouse. Et par la*
2 *suite, je ne sais pas comment elle a disparu. Je ne sais pas où elle est allée après.*

3 Q. [09:53:43] *Avez-vous connaissance d'autres cas où un commandant a couché avec une*
4 *ting ting et cette ting ting lui a ensuite été attribuée comme épouse est-ce que vous*
5 *avez connaissance d'autre cas de ce type ?*

6 R. [09:54:05] Eh bien, tout les combattants de l'ARS n'étaient pas ensemble en
7 Ouganda, il y avait plusieurs groupes, peut-être que dans d'autre brigade, ou
8 bataillon cela s'est produit, mais je n'ai pas connaissance d'autres cas de ce type.

9 Q. [09:54:28] Je vais maintenant vous poser des questions, sur les épouses au sein de
10 l'ARS. Quel était le rôle précis d'une épouse au sein de l'ARS ?

11 R. [09:54:42] Le rôle des épouses à la... dans l'ARS, lorsque l'ARS était au Soudan, eh
12 bien, elles travaillaient toutes comme combattantes. Lorsque l'ARS s'est rendue en
13 Ouganda, en 2002, certaines d'entre elles portaient des armes, étaient combattantes,
14 alors que d'autres n'en avaient pas. Celles qui n'avaient pas d'armes, préparaient la
15 nourriture, faisaient la lessive pour leurs époux et pour elles-mêmes, et pour les
16 enfants, pour celles qui avaient des enfants. Voilà quelles étaient les tâches des
17 femmes ou des épouses au sein de l'ARS.

18 Q. [09:55:35] Vous avez mentionné des femmes qui avaient des enfants. Est-ce que
19 ces enfants avaient été enlevés avec leur mère ou sont-ils nés dans la brousse ?

20 R. [09:55:54] L'ARS n'enlevait pas de mère avec leurs enfants. Il s'agissait d'enfants
21 nés dans la brousse.

22 Q. [09:56:06] Qui étaient les pères de ces enfants ?

23 R. [09:56:14] Eh bien, les pères de ces enfants étaient les officiers ou les commandants
24 qui étaient suffisamment âgés pour avoir une épouse.

25 Q. [09:56:26] Vous avez décrit le processus de répartition des épouses ou des
26 femmes. Les femmes avaient-elles leur mot à dire dans ce processus de répartition ?

27 R. [09:56:44] Non, elles n'avaient pas le choix. Lorsque vous étiez attribuée à un mari,
28 eh bien, en tant que femme, vous n'aviez pas le choix. Vous n'aviez pas le choix en ce

1 qui concerne les enfants, ou le mariage, vous étiez obligée d'obtempérer.

2 Q. [09:57:08] Existait-il des règles au sein de l'ARS en ce qui concerne les relations
3 sexuelles avec les épouses ou avec les femmes qui étaient suffisamment âgées pour
4 avoir des relations sexuelles.

5 R. [09:57:25] Oui, il existait des règles.

6 Q. [09:57:30] Pourriez-vous nous dire quelles étaient les règles en vigueur en ce qui
7 concerne les relations sexuelles au sein de l'ARS ?

8 R. [09:57:43] Il existait des règles, par exemple, pour les femmes suffisamment mûres
9 ou qui était jugées suffisamment mûres pour avoir des relations sexuelles avec un
10 homme, eh bien, la règle était qu'elle soit donnée à un homme, parce qu'on la jugeait
11 suffisamment mûre pour avoir des relations sexuelles.

12 Q. [09:58:10] Est-ce que les hommes pouvaient avoir des relations sexuelles avec
13 n'importe quelle femme au sein de l'ARS ?

14 R. [09:58:19] Non. Il n'y avait pas de règle de ce type en vigueur au sein de l'ARS,
15 lorsqu'une femme était attribuée, eh bien, cette femme était l'épouse de cet homme
16 uniquement.

17 Q. [09:58:43] Cette femme avait-elle le droit de faire des choses pour d'autres
18 hommes ?

19 R. [09:58:54] Oui, elle pouvait, par exemple, faire la cuisine pour d'autres hommes,
20 mais en ce qui concerne le linge, par exemple, ou s'occuper de l'eau du bain, ou avoir
21 des relations sexuelles, eh bien, cela était interdit.

22 Q. [09:59:21] Est-ce qu'il y avait des châtiments lorsque ces règles n'étaient pas
23 respectées ?

24 R. [09:59:28] Oui, des châtiments étaient en effet infligés.

25 Q. [09:59:33] De quel type de châtiments s'agissait-il ?

26 R. [09:59:39] Eh bien, ces châtiments pouvaient être des coups de fouet, voire même
27 la mort.

28 Q. [09:59:52] Est-ce que certains de vos commandants au sein de l'ARS avaient des

1 épouses dans la brousse ?

2 R. [10:00:02] Oui.

3 Q. [10:00:06] lesquels ?

4 R. [10:00:18] Ben Acellam avait des épouses.

5 Q. [10:00:26] Savez-vous combien d'épouses avait Ben Acellam lorsque vous étiez à
6 ses côtés ?

7 R. [10:00:34] Il avait trois épouses.

8 Q. [10:00:38] Comment s'appelaient les trois femmes, trois épouses de Ben Acellam ?

9 R. [10:00:47] La première était appelée Collin (phon.) mais on l'appelait plutôt Min
10 Okonya, la deuxième s'appelait Ayero la troisième s'appelait Betty.

11 Q. [10:01:05] Quel âge avait Min Okonya lorsque vous l'avez vue pour le premier
12 fois ?

13 R. [10:01:17] Il est difficile de vous donner une idée de son âge .

14 Q. [10:01:24] Était-elle déjà l'épouse de Ben Acellam lorsque vous l'avez vue pour la
15 première fois ?

16 R. [10:01:32] Oui.

17 Q. [10:01:32] Qu'en est-il d'Ayero est-ce qu'elle était son épouse lorsque vous l'avez
18 rencontrée pour la première fois ?

19 R. [10:01:46] Oui.

20 Q. [10:01:47] Et Betty ?

21 R. [10:01:48] Betty aussi.

22 Q. [10:01:51] Quelle était la plus jeune des trois ?

23 R. [10:01:57] Betty.

24 Q. [10:01:58] Était-elle plus grande ou plus petite que vous, ou alors, plus jeune ou
25 plus âgée que vous lorsque vous l'avez rencontrée la première fois ?

26 R. [10:02:08] Lorsque je l'ai vue pour la première fois, elle était plus âgée que moi.

27 Q. [10:02:23] Hier, vous avez dit que les épouses étaient parfois punies. C'est à la
28 page 34 de la retranscription, en temps réel. Est-ce que les épouses de Ben Acellam

1 ont-elles jamais été punies ou réprimandées ?

2 R. [10:02:44] Oui, il y a eu des réprimandes.

3 Q. [10:02:48] Quel est le type de conduite que doit avoir une femme pour mériter une
4 punition ?

5 R. [10:02:56] Lorsqu'elles avaient fait quelque chose, elles étaient punies. Par
6 exemple, lorsque le mari dit « Prépare-moi à manger » et si elle refuse de le faire, ou
7 alors si elles se disputaient entre elles. Et en disant faisons ceci, faisons cela, refusent
8 en fin de journée. En ce moment-là le mari dit que si vous ne faites pas ce que je
9 veux, à ce moment-là je vais vous punir. Et « elle » leur donnait des coups de bâton
10 ça, c'est ce qui se passait.

11 Q. [10:03:48] Si le mari dit « je vais vous punir, vous battre à coups de bâton »,
12 pouvez-vous nous décrire cela, s'il vous plaît ?

13 R. [10:04:01] Si le mari dit « Je vais vous donner des coups de bâtons » à ce
14 moment-là, il leur donne des coups de bâton.

15 Q. [10:04:14] Est-ce que Ben Acellam battait personnellement ses femmes à coups de
16 bâton ?

17 R. [10:04:24] Le commandant Ben Acellam ne donnait pas personnellement des
18 coups de bâton à ses épouses. Mais ses escortes en faction, donc... (*inaudible*) c'est
19 les... recevaient... qui recevaient l'ordre de prendre contact avec le chef de la sécurité,
20 chargé de la sécurité de cette maisonnée, et de lui demander de venir. Donc, dès que
21 le... la le représentant de... la personne chargée de la sécurité arrivait, il leur
22 expliquait ce que les femmes faisaient, décrivait leur comportement, et ça, c'est assez
23 c'est assez pour mériter un châtiment. Il demandait que soit apporté des bâtons ou
24 des fouets. Alors, ces bâtons étaient apportés. Et selon l'ordre donné par le
25 commandant, on peut dire « Voilà cette femme mérite 20 coups de bâton ou alors
26 100 coups de bâton. Tout dépendait du nombre de problème que ces femmes avaient
27 causé. »

28 Q. [10:05:48] Est-ce que vous avez assisté personnellement à ce type d'événements,

1 donc ces coups de bâton donnés aux épouses de Ben Acellam ?

2 R. [10:06:01] Oui, y je y ai assisté.

3 Q. [10:06:05] Est-ce que vous-même avez reçu l'ordre de punir ou de donner des
4 coups de bâton à ces épouses ?

5 R. [10:06:13] Oui, il m'a ordonné cela.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [10:06:34] Avez-vous jamais assisté à une punition contre les femmes de Ben
10 Acellam en Ouganda ?

11 R. [10:06:45] En Ouganda, je ne l'ai pas vu.

12 Q. [10:06:56] Savez-vous si d'autres escortes ont reçu l'ordre de châtier les épouses de
13 leur commandant au sein de l'ARS ?

14 R. [10:07:11] Pour autant que je sache, je crois que d'autres commandants pouvaient
15 le faire, mais je ne l'ai pas constaté de mes yeux.

16 Q. [10:07:25] Sur quoi fondez-vous votre estimation puisque vous ne l'avez pas
17 constaté personnellement ?

18 R. [10:07:38] Car j'ai vu, en observant le commandant Ben Acellam que c'est ainsi que
19 l'on faisait les choses.

20 Q. [10:07:49] Pour autant que vous le sachiez, était-ce une pratique uniquement au
21 Congo, ou l'ARS exerçait-elle des punitions du même genre en Ouganda également ?

22 R. [10:08:07] Ceci se passe partout.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:12]

24 Q. [10:08:13] À l'avenir, nous serons un peu plus... si nous allons passer à interroger
25 le témoin de façon plus concrète, nous allons passer nous passerons à... à huis clos
26 partiel.

27 M. BLACK (interprétation) : [10:08:27] Merci, Monsieur le Président. J'allais plus
28 poser de question supplémentaires dans ce sens-là à l'extérieur de l'Ouganda.

1 Q. [10:08:39] Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions, concernant
2 les règles et la discipline, et mais non plus à l'égard des femmes, quel sont les règles
3 de conduite des combattants de l'ARS ?

4 R. [10:08:53] Les règles de conduite des soldats de l'ARS, eh bien, il y a des règles
5 certes.

6 Q. [10:09:04] De quelles règles vous souvenez-vous des règles de conduite du
7 comportement des milices de l'ARS ?

8 R. [10:09:18] Les règles qui gouvernent le comportement des miliciens de l'ARS
9 portent tout particulièrement sur des questions de viol. Si vous êtes militants... un
10 milicien de l'ARS, eh bien... vous aimez violer. Il y a des règles, qui ciblent une telle
11 personne.

12 Q. [10:09:46] Est-ce que vous pouvez expliquer ce que signifie les règles qui ciblent
13 une certaines personne.

14 R. [10:09:55] Les règles qui s'applique à cette personne. Si la personne à l'habitude de
15 violer des femmes, eh bien, le premier châtiment, ce sont des coups de bâton, si c'est
16 la première fois qu'il s'adonnait à un viol, si c'est un viol répété, eh bien, cette
17 personne était renvoyé à Kony qui déterminait quel était la punition que devait
18 recevoir la personnes Chambre s'il décidait des coups de bâton il recevait des coups
19 de battons. Si c'était la seconde ou troisième fois, s'il estimait que cette personne
20 devait être tuée, eh bien, il allait être tué.

21 Q. [10:10:45] Y avait-il des règles concernant la façon dont un combattant de l'ARS
22 devait se comporter sur le champ de bataille ?

23 R. [10:10:58] Oui, il y avait des règles.

24 Q. [10:11:05] Qu'en est-il de ces règles sur le champ de bataille ?

25 R. [10:11:10] Les règles sur le champ de bataille, lorsque l'on nous dit de donner
26 l'ordre de ne pas capturer des personnes, eh bien, en tant que soldat, vous n'étiez pas
27 censé capturer qui que ce soit. Si l'on vous demandait de vous battre et de prendre
28 tout ce que vous pouviez trouver, eh bien, le... et si le soldat ne le faisait pas, donc, si

1 vous ne faisiez pas ce qu'on vous dit exactement de faire, eh bien, vous étiez puni
2 vous receviez un... une somme d'argent importante, si vous le cachiez, ne la
3 déclariez pas, également, il y avait des règles également qui s'appliquaient. Si vous
4 preniez une femme, et si vous la violez, à ce moment-là, il y avait également des
5 règles qui s'appliquaient. Donc voilà les règles qui s'appliquaient tout
6 particulièrement dans le cadre d'une bataille.

7 Q. [10:12:26] Quelles étaient les conséquences lorsqu'un soldat violait ces règles, ne
8 respectait pas ces règles ?

9 R. [10:12:36] Les châtiments pouvaient être des coups de bâton, voire la mort.

10 Q. [10:12:45] Au sein de l'ARS, y avait-il des règles pour savoir comment s'adresser à
11 d'autres personnes en particulier, les commandants ?

12 R. [10:12:58] Oui, il y avait des règles qui avaient été développées pour cela.

13 Q. [10:13:10] Quelles étaient ces règles ?

14 R. [10:13:15] Les règles régissant l'ARS étaient en fait, des règles générales qui
15 s'appliquaient à tout le monde. Donc lorsqu'un ordre était donné visant qu'il ne
16 fallait pas faire certaines choses, si vous ne respectiez pas cet ordre, eh bien, vous
17 étiez donc et qui comme une personne qui avait violé cette règle, et une punition
18 était des pi si des. S'il fallait vous donner des coups de bâton on vous donnait des
19 coups de bâton, si c'était la mort, on vous tuait. Tout ce qui était lié à l'argent reçu,
20 que vous n'avez pas déclaré, il y avait des règles qui étaient appliquées. Il soit la
21 peine de mort, ou le fait de recevoir des coups de bâton.

22 Q. [10:14:16] Merci, c'était clair. Y a-t-il une certaine façon dont vous deviez vous
23 adresser à vos officiers supérieurs au sein de l'ARS ?

24 R. [10:14:27] Je ne... ne sais pas ou je ne connais pas de règles portant sur la façon
25 dont on doit communiquer. Mais si vous êtes soldat, de grade inférieur, si vous avez
26 fait quelque chose, ou si vous avez été battu pour une certaine raison, et vous
27 pouvez vous rendre auprès de votre officier supérieur, et lui dire « eh bien, voilà la
28 vérité ABC ».

1 Q. [10:15:23] Est-ce que vous connaissez le terme « Lapwony ».

2 R. [10:15:27] Oui, je connais ce mot.

3 Q. [10:15:30] Et comment ce mot est-il utilisé au sein de l'ARS ?

4 R. [10:15:36] Le mot « Lapwony » fait partie intégrante de la mentalité de l'ARS. Si
5 vous êtes... lorsqu'on vous appelle, vous devez répondre d'une certaine façon. Vous
6 ne pouvez pas simplement dire « mm-hm ».

7 Q. [10:16:03] C'est peut-être une question assez difficile à interpréter, mais lorsque
8 vous répondez... lorsque vous répondez « Lladit », qu'est-ce que cela signifie-t-il ?

9 R. [10:16:20] Lorsque vous répondez en disant « Lladit », c'est un peu qui dit « oui,
10 monsieur, » c'est une façon de répondre à un supérieur.

11 Q. [10:16:34] Et quand utiliseriez vous le mot « Lapwony » ?

12 R. [10:16:44] C'est un mot que l'on utilise également pour s'adresser à une personne
13 de grade supérieur, ou qui était là avant vous.

14 Q. [10:17:03] Et le terme « Afande » quand est-ce qu'on l'utilise-t-on ?

15 R. [10:17:12] Eh bien, Afande, Afande est utilisé tout le temps. Lorsqu'on s'adresse à
16 un gradé supérieur, une personne, dont qui vous appelez... vous l'appelez Afande.

17 Q. [10:17:27] Toutes les règles dont ont vient de discuter, règle sur le champ de
18 bataille, la façon de se comporter envers les femmes, ces règles s'appliquent-elles...
19 s'appliquaient-elles en Ouganda ?

20 R. [10:17:43] Oui, toutes ces règles existaient depuis le début de l'ARS.

21 Q. [10:18:03] J'aimerais changer de sujet, très brièvement, part de communication au
22 sein de l'ARS. Hier, vous avez mentionné des... communications radio. Page 49 à
23 50 de la retranscription, retranscription — retranscription (*s'excuse l'interprètej*).
24 Monsieur le témoin, qu'est-ce qu'une communication radio ?

25 R. [10:18:36] Un appel radio, c'est un dispositif de communication.

26 Q. [10:18:44] Pouvez-vous nous décrire à quoi cela ressemble ?

27 R. [10:18:50] Une communication radio, *radio call* ou un poste (*reprend l'interprète*), ce
28 n'est pas très grand. Plus ou moins la taille d'un radio. Il y a deux types différents, il

1 y a ceux qui sont plus grands, et puis il y a ceux qui sont plus petits.

2 Q. [10:19:19] Ce dispositif est une antenne, ou un mécanisme pour pouvoir recevoir
3 des signaux ?

4 R. [10:19:33] Oui, il y a des antennes, connectées qui sont donc placées sur un arbre.
5 ensuite, ces antennes sont connectées au poste radio, ensuite, il faut former le numéro
6 de la personne que l'on veut appeler, et la communication est établie.

7 Q. [10:20:01] Au sein de l'ARS, qui avait de tels postes radio ?

8 R. [10:20:11] Dans la plupart des bataillons, au sein de l'ARS vit-il j'avais de tels
9 postes radio. Donc dans les bataillons, au QG et Kony.

10 Q. [10:20:34] Qui assurait le fonctionnement de ces radios ?

11 R. [10:20:41] Il y avait des signaleurs, c'est eux qui faisaient fonctionner ces postes
12 radio.

13 Q. [10:20:50] Vous souvenez-vous de... d'un signaleur de Ben Acellam ?

14 R. [10:20:58] Oui, je me souviens.

15 Q. [10:21:02] Pouvez-vous nous donner les noms ou le nom de ce dont vous vous
16 souvenez ?

17 R. [10:21:10] Il y avait Kadogo, Owelan ye (phon.) , voilà les signaleurs qui étaient
18 avec Ben Acellam.

19 Q. [10:21:31] Vous souvenez-vous de l'âge de ces trois personnes ?

20 R. [10:21:39] Ils étaient plus âgés que moi. Plus âgés que moi, mais c'est difficile à
21 leur donner un âge.

22 Q. [10:21:48] Lorsque Ben Acellam a utilisé le poste radio, avec qui était-il en
23 communication ?

24 R. [10:21:56] Cela dépendait du numéro appelé.

25 Q. [10:22:08] Pouvez-vous nous donner un l'exemple d'une personne avec laquelle il
26 entrait en communication ?

27 R. [10:22:17] La personne avec qui il entrait en communication, pouvait être ses
28 collègues au sein du bataillon, comme, par exemple, Ocan Labongo, Kalalang ou

1 encore au QG, avec Dominic Ongwen... lequel il établissait des communications.

2 Q. [10:22:42] Comment le savez-vous ?

3 R. [10:22:53] Je le sais tout particulièrement, à la fin de la communication, il... il
4 expliquait ce qui se passait au... il expliquait cela au bataillon. C'est la raison pour
5 laquelle je savais de quoi ils avaient parler.

6 Q. [10:23:13] Est-ce que... Simplement pour être sûr? lorsque vous dites « ils », qui
7 était-ce ?

8 R. [10:23:27] « Il », donc « ils », il était en communication avec un autre bataillon,
9 comme par exemple le bataillon d'Ocan de Kalalang. Donc, il était en communication
10 avec eux. Également avec le QG, il était en communication avec Dominic Ongwen.
11 Après la fin de la communication, après que l'on ait enlevé les antennes, il
12 commençait à discuter, des choses donc du... le fait que le bataillon de Ocan Labongo
13 avait envoyé une personne pour une opération. Hier, ils ont réalisé une opération
14 quelque part où les soldats des forces gouvernementales les suivaient. C'est ainsi que
15 je savais ce dont ils avaient discuté à la radio, à ce qu'il nous disait maintenant
16 c'est-à-dire des opérations, ou des soldats du gouvernement qui les suivaient. C'est
17 ainsi que j'étais en mesure de savoir ce qu'ils s'étaient dit à la radio.

18 Q. [10:24:49] Est-ce que vous étiez en mesure d'entendre ce qu'il disait aux autres
19 commandants du bataillon, ou c'était seulement ce que Ben Acellam vous disait
20 après avoir terminé la communication radio ?

21 R. [10:25:03] Oui.

22 Q. [10:25:05] J'ai peut-être mal posé ma question. Vous avez répondu en disant oui.
23 Est-ce que vous l'avez uniquement entendu dire par Ben Acellam ou est-ce que vous
24 avez également entendu ce que disait l'autre commandant de bataillon ?

25 R. [10:25:22] Bon, après la fin de la communication radio, par Ben Acellam, il en
26 parlait avec les autres officiers présents à ce moment-là.

27 Q. [10:25:38] Merci. Maintenant, c'est clair.

28 Je vais vous citer une phrase se, et j'aimerais vous que vous me disiez ce que cette

1 phrase se signifie au sein de l'ARS. La phrase s'étant « faire une place pour
2 quelqu'un ». Est-ce que vous savez ce que cela signifiait au sein de l'ARS ?

3 R. [10:26:01] Oui, lorsqu'on dit « faire une place pour quelqu'un », c'est exactement
4 ce que cela signifie. Lorsque l'ARS s'est rendue au Soudan, il y avait beaucoup de
5 mouvements, et lorsque quelqu'un ne pouvait pas suivre le mouvement, était
6 fatiguée, alors, cette personne, il fallait préparer une place pour cette personne, parce
7 que cette personne allait être tuée, parce qu'elle était trop faible pour avancer.

8 Q. [10:26:47] Est-ce que vous avez constaté vous-même un tel événement ?

9 R. [10:26:53] C'est l'exemple que j'ai cité lorsque nous nous sommes rendus au
10 Soudan ; cela s'est produit. Il y avait une personne qui était très, très faible, nous
11 avions marché sur une longue distance, et il y avait encore une... un long chemin à
12 parcourir. Donc, cette personne a été tuée.

13 Q. [10:27:30] Dans quelle unité étiez-vous à l'époque ?

14 R. [10:27:35] J'étais dans le bataillon Oka. Mais au moment où nous nous sommes
15 rendus au Soudan, nous étions mélangés. Donc il y avait des personnes de groupe
16 différents.

17 Q. [10:27:47] Était-ce avant ou après l'exercice de formation au Soudan dont vous
18 nous avez parlé hier ?

19 R. [10:27:57] Nous étions toujours en chemin.

20 Q. [10:28:02] Vous avez dit en route pour le Soudan, mais dans quel pays ceci s'est-il
21 produit ?

22 R. [10:28:10] Nous étions déjà sur le territoire du Soudan.

23 Q. [10:28:17] Je vais vous donner une autre phrase se : « *dog adaki* ou *odog adaki* »,
24 qu'est-ce que cela signifie dans le cadre de l'ARS ?

25 R. [10:28:37] « *Dog adaki* », c'est la fin donc l'extrémité de... du déploiement. Donc
26 c'est là où ils se terminent, ce sont les soldats qui sont à... au périmètre extérieur de
27 ce déploiement.

28 M. BLACK (interprétation) : [10:29:15] J'aimerais passer à l'intercalaire à...

1 expurgé.UGA-OTP-256-0182

2 Q. [10:29:46] Monsieur le témoin, dans quelques instants, vous allez voir ceci à
3 l'écran, mais l'huissier d'audience peut peut-être vous aider à trouver ce croquis.

4 Q. [10:30:27] Monsieur le témoin vous reconnaissez l'interne ce document ?

5 R. [10:30:31] Oui, je le reconnais.

6 Q. [10:30:32] Comment est-ce que ce document a-t-il été créé ?

7 R. [10:30:42] Eh bien, ce croquis représente les positions des différents combattants.

8 Q. [10:30:52] Cela est lié au cercle de déploiement que vous venez de mentionner il y
9 a quelques instants de cela ?

10 R. [10:30:58] Oui.

11 Q. [10:31:02] Alors, au milieu, on voit le commandant, de quel commandant s'agit-il ?
12 Est-ce que vous vous souvenez du nom du commandant lorsque vous avez dessiné
13 le croquis ?

14 R. [10:31:38] Eh bien, je me souviens d'un rendez-vous où Joseph Kony était
15 impliqué, dans ce cas-là c'est lui qui se trouvait au centre.

16 Q. [10:31:47] Dans ce croquis, on voit les lettres « DO HQ » au centre, de qui
17 s'agit-il ?

18 R. [10:32:00] Eh bien, cela montre la brigade Sinia et la manière dont la brigade était
19 déployée à un point de rendez-vous.

20 Q. [10:32:23] S'il s'agit d'un rendez-vous de la brigade Sinia, qui se trouvait au
21 centre ?

22 R. [10:32:31] Eh bien, il s'agissait du QG et de la maisonnée de Dominic Ongwen.

23 Q. [10:32:41] Et qui se trouvait à la périphérie dans le cercle le plus excentré ?

24 R. [10:32:52] Eh bien, ce cercle était composé d'une *dog adaki*. Il s'agit des forces de
25 défense de sécurité.

26 Q. [10:33:12] Et que représentent les autres... les autres cercles qui se trouvent entre
27 Dominic Ongwen et les *dog adaki*. Qui se trouvait sur ces cercles ?

28 R. [10:33:33] Il s'agissait de sa sécurité personnelle qui était là après le commandant.

1 Donc, après les officiers, on avait les sergents, après les sergents, il y avait les soldats,
2 les simples soldats.

3 Q. [10:33:52] Merci. Vous pouvez mettre ce classeur de côté.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Monsieur le témoin, hier, vous avez décrit des attaques ayant eu lieu à Odek et dans
6 d'autres lieux, attaques au cours desquelles les civils ont été enlevés.

7 Est-ce que vous vous souvenez d'autres opérations de l'ARS en Ouganda, à la même
8 époque où des civils ont été enlevés ; est-ce que vous vous souvenez de tels
9 événements ?

10 R. [10:34:44] Oui. Je peux vous donner des exemples.

11 Q. [10:34:51] Allez-y. Veuillez nous donner quelques exemples.

12 R. [10:34:56] Par exemple, cela s'est produit à Teso.

13 Q. [10:35:04] Pourriez-vous nous décrire un cas particulier dont vous avez souvenir
14 et qui se serait produit à Teso ?

15 R. [10:35:18] Cela s'est produit à Teso alors que nous étions en train de nous déplacer
16 à pied, nous avons enlevé des civils. ensuite, nous avons demandé aux civils de nous
17 dire ce qui se passait aux alentours. Ils nous ont dit ce qui se passait. Les civils ont
18 été ensuite relâchés et ils sont partis. Nous avons repris notre route , nous nous
19 sommes arrêtés quelque part, et nous avons fait la cuisine. Les civils sont revenus
20 avec des soldats du gouvernement. Ils n'ont pas suivi la même route d'où nous
21 étions arrivés, ils sont arrivés par un autre côtés et ils nous ont assaillis. Ils nous ont
22 pris à partie, ils ont commencé à nous tirer dessus. Nous nous sommes donc battus
23 contre les soldats du gouvernement, et nous les avons battus. Ces civils n'ont pas pu
24 s'enfuir, ils sont restés en retrait, et ils ont été capturés. Trois femmes ont été
25 capturées. Les hommes ont réussi à s'enfuir. Lorsque les civils ont été amenés devant
26 le groupe, ils ont été interrogés. On leur a demandé « pourquoi vous êtes revenus
27 avec les soldats du gouvernement ? » Ils nous ont dit « eh bien, les soldats nous ont
28 forcés, nous ont obligés à les amener à l'endroit où ce groupe se trouve. Ensuite, un

1 commandant a appelé Ojok Dolo. Après avoir interrogé ces civils, nous avons repris
2 notre marche. Et nous sommes arrêtés à un certains endroits, et Ojok Dolo a ordonné
3 de tuer les civils. Il a dit que les civils avaient été relâchés, mais qu'ils étaient revenus
4 avec des soldats. Donc nous avons fait entrer ces civils dans une maison, nous avons
5 identifié les *kadoge* et nous avons lapidé les femmes jusqu'à ce qu'elles meurent.
6 Voilà ce qui s'est produit. Cela s'est produit alors que Buk était responsable.

7 Q. [10:38:03] De quelle unité Buk étaient-il responsable à cette époque ?

8 R. [10:38:11] Sinia.

9 Q. [10:38:13] Et à quelle unité étiez-vous affecté.

10 R. [10:38:18] J'appartenais au bataillon Oka.

11 Q. [10:38:22] Qui, selon vous, était le commandant du bataillon Oka à cette époque ?

12 R. [10:38:29] Cele Akuri.

13 Q. [10:38:34] Quelle était la fonction de Ojok Dolo.

14 R. [10:38:46] Je ne connais pas son grade avec certitude, mais je sais qu'il était officier,
15 par contre, je ne connais pas son grade.

16 Q. [10:38:54] À quelle unité appartenait-il ?

17 R. [10:38:59] Il faisait partie du QG.

18 Q. [10:39:05] Le QG de quelle unité ?

19 R. [10:39:15] Le QG de l'unité de Buk.

20 Q. [10:39:23] Vous avez parlé de *kadoge* qui ont été identifié pour lapider ces
21 personnes. Qui sont les *kadoge* ?

22 R. [10:39:37] Cadeau Guy et n'ont pas *kadoge*, il s'agit de d'enfant, ou de simples
23 soldats dans l'ARS, il s'agissait des jeunes soldats, on les appelait des *kadoge*.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:40:08] Monsieur le Président, je vais
25 vous aider afin de mieux comprendre les choses, *kadogo* signifie petit, petite
26 personne. Par conséquent, lorsqu'on dit *kadoge*, eh bien, on replace cela dans le
27 contexte de la langue acholi. *Kadogo*, c'est le singulier, alors, que *kadoge* c'est le
28 pluriel, donc lorsqu'il dit « *kadoge* » cela signifie de nombreux enfants. Ou plusieurs

1 enfants.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:37] Cela me semble être
3 tout à fait logique. Même pour une personne qui ne parle pas un mot de cette
4 langue.

5 Veuillez continuer, Monsieur Black.

6 M. BLACK (interprétation) : [10:40:49] Merci, de votre patience. Je ne parle pas de
7 votre langue, malheureusement.

8 Q. [10:40:56] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous décrire ce qu'ont fait ces jeunes
9 soldats aux personnes enlevées ?

10 R. [10:41:08] Les femmes capturées ont été rassemblées dans un bâtiment. On a retiré
11 les briques du mur, et on nous a demandés de lapider ces femmes jusqu'à ce que
12 mort s'en suive. C'est ce que nous avons fait. Après avoir confirmé leur décès, nous
13 nous sommes remis en route.

14 Q. [10:41:40] Merci. C'est tout ce que j'avais à vous demander à ce sujet.

15 Vous rappelez-vous d'autres événements de ce type en Ouganda au cours desquelles
16 des civils ont été enlevés ?

17 R. [10:42:00] Oui, je m'en souviens.

18 Q. [10:42:04] Pourriez-vous nous donner un autre exemple ?

19 R. [10:42:10] Je me souviens que lorsqu'on était à Pader, nous étions en train de
20 marcher et une personne s'était échappée ; cette personne avait été rattrapée. On a
21 dit que cette personne ne devrait pas être battue. Au début, on lui a demandé de
22 porter du sel. Mais lorsqu'il s'est avéré que le sel était trop lourd, on lui a demandé de
23 passer devant, et on lui a demandé de se coucher le long de la route, et on a
24 demandé aux autres personnes de lui marcher dessus. Alors que cette personne était
25 allongée, eh bien, on lui a marché dessus jusqu'à ce que... jusqu'à ce que mort
26 s'en suive. Voilà ce qui s'est produit à Pader. À quelle unité étiez-vous affecté à cette
27 époque-là ?

28 R. [10:43:30] À cette époque, je faisais partie de Terwanga.

1 Q. [10:43:35] Depuis combien de temps faisiez-vous partie de l'ARS à cette époque ?

2 R. [10:43:42] Cela faisait moins d'un an. Cela faisait peut-être deux mois que je ne
3 faisais pas petite de l'ARS.

4 Q. [10:43:55] Vous souvenez vous d'un événement dans les collines de l'Apala... dans
5 les collines d'Apole (*se corrige l'interprète*), à Lango ?

6 R. [10:44:12] Oui, je me souviens d'un événement.

7 Q. [10:44:15] Pourriez-vous nous dire ce dont vous vous rappelez ?

8 R. [10:44:27] À Apala, je me souviens que nous étions en train de nous déplacer à
9 pied. Nous avions volé des vivres et nous étions en train de transporter ces vivres
10 pour les ramener. Nous avions reçu des instructions extrêmement strictes selon
11 lesquelles il fallait rester loin des habitations civiles, afin que les civils ne puissent
12 pas déceler notre présence. À cette époque-là, on faisait partie du bataillon Oka, le
13 commandant était Ben Acellam. Donc, nous y sommes allés, nous avons enlevé des
14 personnes, et nous sommes rentrés avec elles. Une fois ces personnes enlevées, on
15 nous a dit que ces civils ne devaient pas être amenés au groupe... à la route
16 principale (*se corrige l'interprète*). Donc une fois qu'ils ont été relâchés, parce que si on
17 les relâchait, eh bien, ils reviendraient avec les soldats. Il ne fallait pas qu'ils soient
18 informés de la présence de l'ARS. Par conséquent, ils ont ordonné de tuer ces civils.
19 Et ces civils ont finalement été tués.

20 Q. [10:45:51] Combien de civils avaient été enlevés, approximativement ?

21 R. [10:45:59] Il n'y en avait pas beaucoup. On n'avait pas enlevé beaucoup de civils.

22 Q. [10:46:11] Est-ce qu'il y en avait plus ou moins que cinq ?

23 R. [10:46:18] Je dirais qu'il y avait six ou sept civils. Ils avaient enlevé des personnes
24 d'un certain âge.

25 Q. [10:46:37] Quand est-ce que cela s'est produit ?

26 R. [10:46:41] Je n'en suis pas certain, mais c'est il y a un certain temps.

27 Q. [10:46:47] Est-ce que c'était avant ou après l'attaque de Odek ; est-ce que vous
28 vous en souvenez ?

1 R. [10:46:53] C'était avant.

2 Q. [10:46:59] À cette époque, qui était le commandant de la brigade Sinia ?

3 R. [10:47:06] À cette époque, c'est Dominic Ongwen qui exerçait le commandement.

4 Q. [10:47:16] Vous avez dit « ils ont dit que les civils devaient être tués », qui a pris
5 cette décision ?

6 R. [10:47:29] L'ordre émanait de la hiérarchie des supérieurs, de Kony. Les civils ne
7 devaient pas savoir que l'ARS était présente dans le secteur. Le commandant en chef
8 de cette opération a ordonné que ces civils soient tués.

9 Q. [10:47:59] Qui était le commandant en chef de cette opération ?

10 R. [10:48:04] C'était Oringa Aligo (*phon.*).

11 Q. [10:48:20] Quelle était sa fonction ?

12 R. [10:48:23] Il était officier. Il était conseiller.

13 Q. [10:48:30] Savez-vous à quelle unité il était affecté ?

14 R. [10:48:33] Au bataillon Oka.

15 Q. [10:48:38] Qui a supervisé le meurtre de ces civils ?

16 R. [10:48:51] Il y avait un enfant appelé B-Ten et il a donné l'ordre au 2IC de s'assurer
17 que ces civils étaient tués. Les civils ont été tués. Il y a un soldat qui est arrivé, il
18 s'appelait Abonga, ils ont ensuite désigné d'autres soldats pour tuer ces civils. Et
19 donc nous y sommes allés et nous les avons tués.

20 Q. [10:49:37] Lorsque vous dites « nous », pourriez-vous nous dire qui exactement a
21 tué les civils ?

22 R. [10:49:46] Je ne faisais partie de ce groupe avec d'autres combattants.

23 Q. [10:50:01] Quel âge avait les soldats qui ont participé à cette tuerie ?

24 R. [10:50:10] Certains étaient plus âgés que moi.

25 Q. [10:50:17] Certains d'entre eux étaient-ils plus petits que vous ou avaient-ils là
26 même taille que vous ?

27 R. [10:50:26] Oui. J'étais plus âgé que certains d'entre eux.

28 Q. [10:50:38] Est-ce que vous vous souvenez du nom d'autres personnes qui ont

1 participé à cette attaque pendant cette opération ?

2 R. [10:50:48] Non, je ne m'en souviens pas.

3 Q. [10:50:53] Est-ce que des porteurs de bagages ont participé à cette opération ? Et
4 là, je ne parle pas de la tuerie des civils, je parle de l'attaque qui a précédé cet
5 événement ?

6 R. [10:51:20] Les porteurs de bagages n'étaient pas présents sur place. Les gens qui
7 portaient les bagages ne devraient pas rejoindre le groupe principal. Il y avait
8 d'autres porteurs de bagages au sein de l'ARS et il ne s'agissait pas forcément de
9 civils qui avaient été récemment enlevés.

10 Q. [10:51:51] Y avait-il des porteurs de bagageq appartenant à la maisonnée de Ben
11 Acellam qui ont participé à cette attaque ?

12 R. [10:52:01] Oui.

13 Q. [10:52:02] Vous souvenez-vous de leur noms ?

14 R. [10:52:07] Oui. Il y avait Ayero (phon.), il y avait Sarah.

15 Q. [10:52:17] D'autres personnes ?

16 R. [10:52:21] Non, je ne me souviens pas du nom des autres.

17 M. BLACK (interprétation) : [10:52:33] Monsieur le Président, me permettez-vous de
18 mentionner un nom... un nom du paragraphe 167 ?

19 M. BLACK (interprétation) : [10:52:47] Merci.

20 Q. [10:52:49] Le nom d'Odong vous rappelle quelque chose ?

21 R. [10:52:54] Oui.

22 Q. [10:52:56] Est-ce que Odong a participé ?

23 R. [10:53:00] Oui, elle faisait partie de l'équipe.

24 Q. [10:53:04] Quel était son âge ce moment-là approximativement ?

25 R. [10:53:12] Je ne me souviens pas de son âge. Je ne connaissais pas son âge .

26 Q. [10:53:18] Est-ce que vous savez si elle était plus âgée que vous, plus jeune que
27 vous ou si elle avait plus ou moins le même âge ?

28 R. [10:53:29] Elle était relativement grande, c'était une fille assez grande. Je pense

1 qu'elle était un peu plus âgée que moi.

2 Q. [10:53:39] Et en ce qui concerne Sarah, connaissiez-vous son âge ?

3 R. [10:53:45] Sarah était également plus âgée que moi.

4 M. BLACK (interprétation) : [10:53:54] Monsieur le Président, puis-je poser une autre
5 question, au témoin, sur sa déclaration.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:01] Allez-y.

7 M. BLACK (interprétation) : [10:54:03]

8 Q. [10:54:03] Nous avons ici une déclaration de 2016. Et vous avez mentionné que
9 Sarah de Teso environ 11 ans à cette époque, avait environ 11 ans, et qu'Odongo
10 avait plus ou moins... et qu'Adong (*se corrige l'interprète*), de Lango avait à peu près
11 16 ans à cette époque. Est-ce que cela vous rappelle quelque chose, rafraîchit la
12 mémoire.

13 R. [10:54:37] En ce qui concerne la question des âges, en ce qui concerne plus
14 particulièrement l'âge de Sarah, eh bien, je pense que les gens qui ont consigné ma
15 déclaration ont peut-être manqué de précision. Je leur ai dit que je ne pouvais pas
16 savoir l'âge de Sarah, elle était plus grande que moi, et c'est peut-être ainsi qu'ils ont
17 interprété les choses.

18 Q. [10:55:11] Finalement, vous avez dit que les civils ont été tués. Pourriez-vous nous
19 dire comment ils ont été tués ?

20 R. [10:55:26] Les civils ont été tués à la baïonnette ; on les a poignardés avec une
21 baïonnette.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:48] Je pense qu'il faut
23 faire référence au paragraphe 172, n'est-ce pas, Monsieur Black ?

24 M. BLACK (interprétation) : [10:56:00] En effet, Monsieur le Président. Merci.

25 Q. [10:56:05] Monsieur le témoin, au paragraphe 172 de la déclaration, vous avez
26 déclaré la chose suivante : « Nous étions trois, nous les avons frappés au niveau de la
27 nuque et de la tête jusqu'à ce que les personnes enlevées meurent. » Fin de citation.
28 Est-ce que cela vous rappelle maintenant comment ces civils ont été tués ?

1 R. [10:56:37] Eh bien, les choses n'ont pas été bien consignées. Il y a une erreur.

2 Il y a de nombreuses erreurs dans la déclaration.

3 Q. [10:56:53] Vous confirmez donc que la description que vous venez de nous faire...

4 à savoir que les civils ont été tués à la baïonnette n'est-ce pas ?

5 R. [10:57:03] Oui. C'est exact.

6 M. BLACK (interprétation) : [10:57:08] Monsieur le Président, je vois qu'il reste

7 3 minutes avant la pause je pense que c'est un moment opportun.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:14] Très bien, nous

9 prenons une pause jusqu'à 11 h 30.

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:57:24] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)(Final block.ecl)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:05] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:27] Monsieur Black.

17 M. BLACK (interprétation) : [11:33:33] Merci, Monsieur le Président. Je ne sais pas

18 exactement, je crois qu'il me faudra encore 30 minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:39] Donc, je crois que le

20 présentant des victimes aura des questions à adresser au témoin et, ensuite, nous

21 allons réfléchir à ce que nous allons faire. Mais entre temps, vous allez réfléchir un

22 peu.

23 Allez-y, Monsieur Black.

24 M. BLACK (interprétation) : [11:33:57] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [11:33:59] Monsieur le témoin, nous avons discuté d'enlèvement. Vous

26 souvenez-vous d'un incident auquel aurait participé une femme appelée Josephine ?

27 R. [11:34:18] Je ne me souviens pas.

28 Q. [11:34:43] Je crois que vous avez évoqué un enlèvement qui a eu lieu à Pader ;

1 est-ce que vous vous souvenez d'autres événements à Pader ?

2 R. [11:35:00] Les enlèvements en Ouganda, il y a également eu des enlèvements à
3 d'autres endroits.

4 Q. [11:35:12] J'aurais voulu vous entendre sur un incident où une femme d'âge mûr,
5 à peu près 30 ans, portant le nom de Josephine a été enlevée. Est-ce que cela vous
6 rappelle quelque chose ?

7 R. [11:35:32] Oui, je me souviens de cela. Cela s'est produit à l'est.

8 Q. [11:35:44] Dans quelle région cet événement s'est-il produit ? Vous avez dit à l'est,
9 pouvez-vous préciser cela ?

10 R. [11:35:56] C'était aux environs de Pader, à un endroit que l'on appel Adilang
11 (phon.) ou Putong (phon.).

12 Q. [11:36:12] Est-ce que vous vous souvenez quand cela s'est produit ?

13 R. [11:36:15] Je ne me souviens pas de cela.

14 Q. [11:36:18] Était-ce avant la formation au Soudan que vous avez décrite hier ou
15 après ?

16 R. [11:36:29] C'était avant que nous nous rendions au Soudan.

17 Q. [11:36:32] Pouvez-vous nous dire ce... ce que... ce dont vous vous souvenez dans
18 le cadre de cet incident ?

19 R. [11:36:43] Ce dont je me souviens, c'est que les personnes avaient été identifiées
20 pour aller travailler. Nous avons réalisé la tâche à faire. On nous a dit qu'il fallait
21 enlever un certain nombre de personnes, cinq personnes. Nous nous sommes rendus
22 à l'endroit, nous avons enlevé des personnes, nous avons pillé, nous avons...
23 *(l'interprète se reprend)* Nous avons porté des... les liens, nous avons porté cinq
24 personnes. La femme qui s'appelait Josephine travaillait dans le jardin, elle était O.K.
25 Le reste était un peu plus âgé. Ensuite on a dit que cette femme devait être ramenée.
26 Okot Aliga était le commandant en chef de cette opération. Il y avait d'autres
27 officiers qui ont participé. Nous sommes revenus avec la femme. Et nous sommes
28 aller trouver Ben Acellam, il nous a dit : « Cette femme sera attribuée à Olweko. Et

1 lorsqu'on a donné la femme à Olweko, la femme avait déjà un enfant, ils ont
2 abandonné l'enfant. La femme se plaignait du fait qu'elle ne pouvait pas rester là.
3 Mais on l'a convaincue du fait qu'elle allait simplement montrer la route aux rebelles,
4 mais simplement, on l'a gardée (*phon.*)

5 Q. [11:38:56] Qu'est-ce que signifie « abandonner l'enfant » ?

6 R. [11:39:02] L'enfant a été laissé à l'arrière. On lui a dit qu'elle devait laisser l'enfant.
7 L'enfant a été donné à un autre civil qui a été enlevé afin qu'il le ramène.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:18] Merci.

9 M. BLACK (interprétation) : [11:39:23]

10 Q. [11:39:24] Vous avez dit qu'on vous avait ordonné de prendre cinq civils,
11 pourquoi cinq ?

12 R. [11:39:34] L'ordre était de ne pas procéder à des enlèvements de masse de civils.
13 Donc, on nous avait dit qu'il ne fallait pas enlever plus de cinq personnes d'une fois.

14 Q. [11:39:46] Est-ce que vous savez... vous en connaissez la raison ?

15 R. [11:39:53] Je n'en connais pas la raison, c'est Ben Acellam qui l'avait dit... qui nous
16 l'a dit, je ne sais pas si cet ordre venait de plus haut ou non.

17 Q. [11:40:08] Vous souvenez-vous de l'âge approximatif des autres personnes qui ont
18 été enlevées en même temps que Josephine ?

19 R. [11:40:18] Les autres personnes étaient plus âgées, ils ont porté les bagages, ils ont
20 avancé pendant un certain temps avant d'être relâchés.

21 Q. [11:40:37] Est-ce que vous vous souvenez de l'âge de Josephine ?

22 R. [11:40:42] C'est difficile d'évaluer son âge. Je dirais qu'elle avait déjà un enfant.

23 Q. [11:40:54] Est-ce que vous vous souvenez de la raison pour laquelle elle a été
24 enlevée en particulier ?

25 R. [11:41:06] Selon ce que je pense, c'est parce que, en fait, elle était... elle était bien,
26 elle était bien.

27 Q. [11:41:17] Que voulez-vous dire, « elle était bien », qu'est-ce qui était bien ?

28 R. [11:41:23] Elle était très belle.

1 Q. [11:41:29] Est-ce que vous étiez là lorsque cela s'est produit ?

2 R. [11:41:34] J'étais dans le bataillon Oka.

3 Q. [11:41:41] Vous avez parlé de Okot Aliga, dans quelle unité était-il ?

4 R. [11:41:53] Au sein du bataillon Oka lui aussi.

5 Q. [11:41:56] Qui était le commandant du bataillon Oka à l'époque, pour autant que
6 vous le sachiez.

7 R. [11:42:13]

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

9 M. BLACK (interprétation) :

10 Q. [11:42:14] Qui était le commandant en chef de la brigade Sinia à l'époque.

11 R. [11:42:19] Dominic Ongwen

12 Q. [11:42:24] Savez-vous si cet incident a été rapporté plus haut que le niveau... à
13 hein supérieur *(se reprend l'interprète)* de Acellam ?

14 R. [11:42:39] Lorsque nous sommes revenus de la tâche, il a envoyé un rapport à ses
15 officiers pour dire qu'il allait attribuer la femme à quelqu'un. Donc, je ne sais pas s'il
16 a informé de cela les supérieurs ou non.

17 Q. [11:43:05] Monsieur le témoin, j'ai pratiquement terminé mes questions, je voulais
18 vous parler maintenant des fuites... du fait que vous soyez enfui de l'ARS. Sans
19 donner les noms des personnes qui se s'enfuient, pouvez-vous dire comment vous
20 vous êtes enfui. ?

21 R. [11:43:31] Je me suis enfui tout seul, pour ce qui est de la question de la fuite. Je
22 me suis enfui au petit matin. Lorsque je me suis réveillé, j'ai commencé à marcher.
23 J'ai marché vers la route principale et le il garde de sécurité à l'ARS on l'appelle un
24 garde, donc, j'ai passé le gardien ou le garde. Il ne m'a pas reconnu, donc, j'ai
25 entendu des pas derrière moi. Donc, on me poursuivait. Et lorsque je me suis rendu
26 compte qu'on me poursuivait et qu'il se rapprochait de moi, je me suis caché au bord
27 d'un jardin, sous quelques troncs d'arbre. Ils sont passés, ils ne m'ont pas vu, ils ont
28 regardé, ils ont essayé de retrouver des empreintes, ils n'ont rien trouvé. Donc,

1 lorsque je mettais enfui, il avait plu et l'on pouvait voir que quelqu'un était passé par
2 là. Donc, ils sont revenus où je me cachais. Ils ont dit « la personne doit se trouver
3 ici ». Ils ont armé leurs fusils. Ils m'ont dit de sortir de là. C'est ce que j'ai fait. J'ai
4 commencé à pleurer, et je suis revenu de là (*phon.*) où je me suis enfui. Lorsque nous
5 sommes arrivés, le reste de l'ARS avait été déjà parti, ils m'ont dit : « Ah ! tu voulais
6 partir ». Ils m'ont donné des bagages, j'ai dû les porter sur le dos. Et tout ce que mon
7 m'avait donné à porter était trop lourd, et c'était trop lourd pour moi. Donc, nous
8 avons marché, je marchais tout en trébuchant. Et nous sommes arrivés à un moment
9 où ils ont décidé qu'il fallait s'arrêter et attendre un peu. Donc, nous nous sommes
10 arrêtés, et nous sommes restés là.

11 Et, ensuite, ils ont dit : « Où est le garçon qui essayait de s'échapper ? » Et ils m'ont
12 pris, ils m'ont amené dans la salle d'opérations. Et lorsque nous y sommes arrivés, ils
13 ont demandé à quelques combattants de prendre des bâtons et des tiges de manioc.
14 Et ils ont ramené donc les différents types de massues, de machettes, ils m'ont
15 demandé....

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:06] Vous êtes en train de
17 raconter l'histoire de votre... la première fois où vous vous êtes enfui, mais nous
18 avons déjà entendu ce récit.

19 Pouvez-vous peut-être aider le témoin, Monsieur Black ?

20 M. BLACK (interprétation) : [11:47:26]

21 Q. [11:47:27] Oui, Monsieur le témoin, ma question était peut-être confuse. Donc, je
22 ne parlais pas de votre tentative de fuite en 2002, mais lorsque vous avez réussi à
23 vous enfuir et à quitter l'ARS, pouvez-vous nous dire comment cela s'est produit ?

24 R. [11:47:45] Lorsque je me suis enfui, lorsque j'ai quitté l'ARS, c'était lorsque nous
25 nous trouvions au centre. Un grand nombre de personnes prenaient la fuite, et
26 beaucoup mouraient du fait qu'ils voulaient s'enfuir. J'ai réfléchi et je me suis dit
27 « mais ce n'est pas moi qui ai commencé cette guerre. Même les personnes plus âgées
28 s'enfuyaient, donc, pourquoi devrais-je rester ? » Ensuite, j'ai pris ma décision.

1 Il y avait beaucoup de personnes qui voulaient retourner mais qui avaient peur. Il y
2 avait beaucoup de femmes... de personnes, y compris des femmes. Il y avait deux
3 femmes et des enfants qui étaient nés là, et puis un jeune garçon de nationalité
4 congolaise. Et puis il y avait deux femmes qui venaient d'Ouganda avec leurs
5 enfants. Et elles m'ont dit : « Étant donné que tu as une arme, tu pourrais ouvrir la
6 route pour nous et payer. » Et je leur ai dit : « pas de problème ». On a fixé une date
7 de notre départ, j'ai fixé une date. Je leur ai dit d'y aller. Et il y a certains... un
8 aliment au centre, c'est comme les patates douces. Donc, j'ai dit à ces personnes d'y
9 aller et de récolter cet aliment qui leur permettrait de survivre.

10 Quand je suis resté à la Défense, mais je préparais, je rassemblais tous mes biens. Et à
11 4 heures, je suis parti. Et lorsque je suis parti, mais il y avait d'autres personnes qui
12 étaient également en train de récolter ces racines. Alors, je leur ai dit : « Où sont les
13 autres personnes ? » Je ne leur ai pas dit que je les avais envoyées. Ils m'ont dit
14 qu'elles étaient plus loin. Je les ai retrouvés, et nous avons commencé à avancer.
15 Nous avons trouvé une route utilisée par les civils Nous avons suivi la route jusqu'à
16 ce que... jusqu'à ce qu'il soit 9 ou 10 heures du soir. Nous étions fatigués, il n'y avait
17 pas d'eau, et nous avions très soif, je leur ai dit : « c'est la nuit. Et dans cette région, la
18 nuit, il y a beaucoup d'armées. Les civils pourraient nous tuer facilement. » Donc,
19 nous avons décidé de pénétrer dans une forêt. Nous avons préparé l'endroit où nous
20 allions dormir, et nous avons dormi dans cette forêt. Donc, les personnes que nous
21 avons laissées derrière nous nous ont suivis, elles nous ont suivis jusqu'à une maison
22 en particulier. Mais elles n'étaient pas en mesure de suivre nos traces. Ils sont allés
23 de l'autre côté du groupe et, ensuite, l'autre côté de la route et, ensuite, ils ont trouvé
24 nos traces.

25 Le lendemain, nous avons été réveillés par des tirs de feu. Donc, ils ont tiré sur nous.
26 Et les femmes et les enfants qui étaient avec nous, et ce garçon congolais ont été
27 capturés, ils les ont amenés avec eux. Moi, avec ce garçon qui était né là, cet enfant,
28 nous sommes allés avec lui. Donc, c'est cet enfant qui est allé à l'avant, dans les

1 villages. Et moi, je suis resté à l'arrière. Donc, quand je suis revenu à l'endroit où
2 nous étions, j'avais pensé qu'ils avaient tué les personnes que j'avais laissées derrière
3 moi. Donc, ils avaient simplement pris les biens que nous avions.

4 Donc, je suis entré dans le village, les pieds nus. Et les civils nous ont dit qu'ils
5 avaient rencontré certaines personnes qui venaient de cette direction. Ils ont pris nos
6 farines et nos vivres. Il y avait... ils ont également pris des femmes, les femmes
7 étaient attachées par des liens... par des cordes. Donc, j'ai dit aux civils que c'étaient
8 les personnes qui nous avaient suivis qui avaient tiré sur nous. Je m'étais enfui, je
9 voulais rentrer chez moi, j'étais fatigué d'être dans la brousse. Je voulais rentrer chez
10 moi. Ensuite ils ont dit : « Pas de problème, ces personnes sont partis. » Et les civils
11 nous ont dit qu'ils leur avaient dit qu'ils allaient revenir. Donc, les personnes qui ont
12 envoyé l'enfant revenaient. Donc, quand ils sont revenus, ils nous ont posé la
13 question, ils nous ont dit « nous venons de revenir. Nous avons envoyé un enfant en
14 ville. » Et je lui ai dit : « Cet enfant a été séparé... » Nous étions séparés. Ce civil m'a
15 pris, mais avant d'aller de l'avant, ils m'ont... ils ont fait la cuisine, ils m'ont donné à
16 manger, ils ont... enfin, ils ont soigné mon pied. Et, ensuite, nous sommes allés en
17 ville.

18 Lorsque nous sommes arrivés en ville, c'était la maisonnée du chef. Ils avaient un
19 chef. Donc, nous sommes arrivés au chef de tribu, que je connaissais moi aussi. Il m'a
20 reconnu. Lorsque le chef m'a vu, il m'a posé la question : Il m'a dit « que s'est-il passé
21 je lui ai dit que j'avais quitté la brousse, que je voulais rentrer chez moi. Il m'a dit
22 « pourquoi es-tu parti ? Quel est le problème ? » Je lui ai dit que j'étais dans la
23 brousse, et le chef ne m'a pas dit grand-chose d'autre. Il m'a dit : « eh bien, tu es
24 revenu, tu vas rester avec moi chez moi. » J'ai accepté parce qu'en fait, je parle la
25 langue de la région.

26 En soirée, ce jour-là, ils ont préparé de l'eau, j'ai pris un bain, on m'a donné de
27 nouveaux habits. je me suis changé, et les soldats présents ont été informés. Et le chef
28 du groupe de soldats est venu me trouver, il m'a parlé, il m'a posé des questions, et

1 je leur ai expliqué exactement ce qui s'était passé. Et ils m'ont dit : « Tu restes ».

2 Alors, j'ai dormi cette nuit-là. Ensuite, on m'a emmené à l'hôpital, on m'a traité, on
3 m'a soigné, on a nettoyé ma blessure. J'ai été... elle a été bandée, pansée (*se reprend*
4 *l'interprète*).

5 Il y avait un certain nombre de personnes qui me connaissaient. En ville, il y avait de
6 nombreuses... de nombreuses personnes, particulièrement une femme qui avait
7 également été dans la brousse. C'était un endroit qui s'appelait Jacko (phon.). Je suis
8 revenu à Jacko (phon.), la femme m'a vue, et elle m'a demandé si j'étais un de
9 ceux-là. J'ai dit oui. Elle m'a dit que c'était l'armée ougandaise. Et moi j'avais donc le
10 numéro de téléphone du commandant de l'armée ougandaise. Elle m'a dit d'appeler
11 et d'expliquer au commandant. Et ce commandant lui a dit de me passer le
12 téléphone. Mais avant qu'on ne me passe le téléphone, le chef a été appelé et on lui a
13 dit de s'occuper de moi, en disant « il vient me voir ». La dame... la femme m'a
14 apporté le téléphone, j'ai parlé au commandant.

15 Et le jour suivant, on m'a dit qu'on allait m'emmener à l'hôpital, ce qui a été fait. Et
16 revenu, donc, le... l'armée... le soldat ougandais avec un soldat américain est venu
17 (*inaudible*) du quartier général et a demandé de me voir. Mais les soldats qui étaient à
18 Jacko (phon.) ont refusé, en disant que j'étais encore malade, ils ont dit « pas de
19 problème, mais s'il est encore malade, nous voulons le voir. » Donc, ils m'ont amené
20 à l'aéroport, nous sommes restés.

21 Il y avait un officier acholi qui m'a posé des questions. J'ai expliqué ensuite ce qui
22 s'est passé. Et on m'a dit : pas de problème, je peux retourner. mais nous sommes
23 revenus, et les soldats ont passé la nuit à l'aéroport.

24 La nuit, les soldats de la Seleka qui étaient à Jacko ont commencé à faire des projets
25 pour me... m'enlever ou m'emmener et me transférer dans une autre ville, Berignan
26 (phon.) cette nuit là, le chef a refusé. Il a dit que j'étais venu c'est lui, dans sa maison.
27 Car si je partais avec eux, eh bien, c'est eux qui allaient avoir l'autorité sur moi. Donc,
28 le chef a rejeté leur requête, et le matin, le chef nous a emmenés à l'aéroport. Donc,

1 là, un avion a atterri et nous a emmené à *Obo*.

2 Q. [12:00:14] Votre témoignage comporte un grand nombre de détails qui sont sans
3 doute très importants, mais je dois vous poser une question d'abord. Êtes-vous
4 rentré en Ouganda finalement ?

5 R. [12:00:29] Non, je ne suis pas rentré en Ouganda. Je suis resté là-bas.

6 Q. [12:00:34] Vous avez mentionné le centre, dans quel pays vous trouviez-vous
7 lorsque vous avez échappé à l'ARS ?

8 R. [12:00:43] Il s'agit de la République centrafricaine.

9 Q. [12:00:47] Pourriez-vous nous expliquer ce que vous avez fait, vous nous avez
10 donné des explications sur Seleka et l'UPDF. Est-ce que vous pouvez nous dire ce
11 que vous avez fait lorsque vous avez rejoint les rangs de l'ARS ?

12 M. BLACK (interprétation) : [12:01:07] Monsieur le Président, pourrions-nous passer
13 à huis clos partiel pour quelques instants ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:13] Oui, je préférerais
15 que l'on passe à huis clos partiel.

16 R. [12:01:20] (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:22] Veuillez patienter,
18 Monsieur le témoin. Nous allons passer à huis clos partiel afin que personne en
19 dehors de cette salle ne puisse vous entendre.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 01*)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 12 h 09)*

2 LE GREFFIER (interprétation) : [12:09:03] Nous sommes en audience publique.

3 M. BLACK (interprétation) : [12:09:08] Je vais essayer de terminer rapidement.

4 Q. [12:09:14] Monsieur le témoin, hier, vous avez dit qu'on vous avait dit dans la
5 brousse que vos parents avaient été tués. Est-ce c'était... c'est à ce moment-là que
6 vous vous êtes rendu compte, pour la première fois, que... qu'il s'agissait d'un
7 mensonge ?

8 R. [12:09:32] Oui. Lorsque je me suis rendu compte qu'ils étaient en vie, eh bien, je
9 me suis dit que les informations qu'on m'avait données étaient erronées. Je me suis
10 rendu compte qu'il s'agissait d'un mensonge.

11 Q. [12:10:06] En quelle année vous êtes-vous enfui de l'ARS et êtes-vous rentré chez
12 vous ?

13 R. [12:10:15] J'avais 15 ans dans la brousse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:32] Je pense que c'est
15 suffisant.

16 M. BLACK (interprétation) : [12:10:35]

17 Q. [12:10:36] Connaissez-vous d'autres membres de l'ARS qui se sont échappés ?

18 R. [12:10:46] Oui, j'en connais.

19 Q. [12:10:47] Pourriez-vous nous donner le nom de certains membres de l'ARS qui se
20 trouvaient dans la brousse et qui se sont échappés ?

21 R. [12:11:08] Je peux vous donner les noms.

22 Q. [12:11:19] Veuillez nous donner ces noms, s'il vous plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:25] Je pense que nous
24 pouvons être très brefs.

25 M. BLACK (interprétation) : [12:11:29] Merci, Monsieur le Président. Quelques
26 exemples, et puis, je passerai à autre chose.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:37] Quelques exemples,
28 mais pas une liste complète, je vous prie.

1 M. BLACK (interprétation) : [12:11:44]

2 Q. [12:11:44] Allez-y, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous donner quelques
3 noms, quelques exemples ?

4 R. [12:11:54] L'une des personnes qui étaient dans l'ARS est par exemple, Acellam
5 Caesar, Obu Nyeko, Opiyo Sam ; voici certaines personnes qui ont été capturées par
6 l'ARS et qui sont rentrées chez elles.

7 M. BLACK (interprétation) : [12:12:17] Monsieur le Président, pourrions-nous passer
8 à huis clos partiel pour cinq minutes ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:26] Bien sûr.

10 M. BLACK (interprétation) : [12:12:27] Je pense que ce serait le dernier sujet. Je
11 souhaite montrer l'intercalaire n° 9 au témoin.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (*Passage en audience publique à 12 h 22*)

20 LE GREFFIER (interprétation) : [12:22:10] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. BLACK (interprétation) : [12:22:23] Je n'ai plus de questions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:26] Merci beaucoup,

24 Monsieur Black.

25 Je me tourne, maintenant, vers le représentant légal des victimes. Je vois que M. Cox

26 s'active, par conséquent, je vais lui passer la parole.

27 M^e COX (interprétation) : [12:22:47] Merci, Monsieur le Président.

28 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

1 PAR M. COX (interprétation) :[12:22:48]

2 Q. [12:22:50] Bonjour, Monsieur, je m'appelle Francisco Cox, je représente ici les
3 victimes et je vais vous poser un certain nombre de questions.

4 Monsieur le témoin, sans mentionner le nom de lieux, de villes, pourriez-vous nous
5 dire où nous raconter votre vie avant l'enlèvement ? Quels étaient vos liens avec les
6 personnes avec lesquelles vous viviez avant votre enlèvement ? Et je vous rappelle
7 de ne pas mentionner de noms.

8 R. [12:23:41] Ma vie avant l'enlèvement était tout à fait convenable. Je m'entendais
9 bien avec les gens et tout le monde avait espoir autour de moi, espoir quant à
10 l'avenir.

11 En ce qui concerne le travail des champs, dans les jardins, eh bien, je travaillais dur.
12 J'étais croyant, je priais régulièrement, j'allais à la prière. Voilà en quoi consistait ma
13 vie avant l'enlèvement.

14 Tous les voisins disaient à mes parents que « eh bien, si Dieu le veut, s'il poursuivait
15 ainsi, eh bien, à bien se comporte, qu'un avenir brillant lui était réservé. » Je suis une
16 personne de nature composée, je n'embête personne, j'ai d'excellentes relations avec
17 les gens. Voilà en quoi consistait ma vie avant mon enlèvement.

18 Q. [12:25:29] Vous nous avez dit que les voisins avaient dit que vous auriez un
19 avenir brillant. Quelles étaient vos attentes personnelles quant à votre avenir ?

20 R. [12:25:48] Eh bien, ce que je souhaitais, c'était suivre un enseignement.

21 Q. [12:26:05] Quel type d'enseignement souhaitiez-vous suivre ?

22 R. [12:26:09] Je souhaitais devenir médecin, c'était mon souhait. Je voulais finir mes
23 études et devenir médecin.

24 Q. [12:26:20] Pourquoi souhaitiez-vous devenir médecin ?

25 R. [12:26:26] Eh bien, mon grand-père était également dans cette branche, dans ce
26 secteur, et il m'a dit que si j'étudiais, moi aussi, je pourrais devenir personnel
27 médical. Mon oncle, le frère de mon père, enseigne le catéchisme, et il m'a dit
28 également dit que ... je pourrais également faire cela si je ne devenais pas docteur.

1 Q. [12:27:15] Merci de votre réponse.

2 Au moment de votre enlèvement, est-ce que vous viviez dans le camp ?

3 R. [12:27:27] Au moment de mon enlèvement, eh bien, les questions relatives aux
4 camps n'existaient pas encore.

5 Q. [12:27:37] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous poser une brève question à
6 propos des escortes.

7 Est-ce que ces personnes doivent adopter une position particulière lors des attaques
8 par rapport à leur commandant ?

9 R. [12:28:06] Le rôle d'escorte ne se limite pas à la période des attaques. Vous devez
10 être proche de votre commandant à tout moment, qu'il y ait combat ou pas.

11 Q. [12:28:24] Pourriez-vous nous donner ... un ordre d'idée du nombre d'escorte qui
12 accompagnait un commandant ?

13 R. [12:28:38] Je ne peux pas répondre à cette question, cela dépend... Cela dépend du
14 nombre d'escortes qui a été attribué à tel ou tel commandant.

15 Q. [12:29:09] (*Intervention non interprétée*)

16 M^e COX (interprétation) : [12:29:12] J'ai oublié que le micro était éteint.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:16] Nous oublions tous
18 de temps en temps.

19 M^e COX (interprétation) : [12:29:23]

20 Q. [12:29:25] Monsieur le témoin, vous avez travaillé au côté d'un commandant,
21 est-ce que vous aviez ce type de fonction qui consistait à protéger le commandant ?

22 R. [12:29:38] Oui, mon rôle était de protéger le commandant... mon rôle était d'aider
23 le commandant lors du combat. si le commandant est blessé par balle, il faut
24 s'assurer que ce commandant n'est pas abandonné sur le champ de bataille.

25 M^e COX (interprétation) : [12:30:00] Je souhaiterais évoquer brièvement, Monsieur le
26 Président, l'attaque d'Odek, car nombre de nos clients viennent d'Odek.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:11] Veuillez garder à
28 l'esprit ce que j'ai déjà dit en ce qui concerne le premier témoin. Votre tâche n'est pas

1 d'alimenter le dossier de l'Accusation.

2 M^e COX (interprétation) : [12:30:23] Lorsque nous avons récupéré les points de vue
3 et les préoccupations de nos clients dans le processus d'établissement de la vérité, eh
4 bien, il y a de nombreuses choses qui doivent être reflétées dans les témoignages qui
5 vous sont apportés.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:41] Très, très... Très
7 bien, mais n'abordez pas par exemple les sentiments du témoin ou ses expériences
8 personnelles, je vous prie.

9 M^e COX (interprétation) : [12:30:56] Très bien, Monsieur le Président.

10 Q. [12:31:01] Lorsque vous avez enlevé des personnes à Odek, est-ce que vous aviez
11 déjà...?

12 M^e TAKU (interprétation) : [12:31:14] Objection, Monsieur le Président. Ceci va au
13 cœur de... du dossier du Bureau du Procureur. Mais rien n'a été décidé. Donc, je
14 crois, il essaye donc... cette question a été posée de façon systématique, participation
15 personnelle du témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:43] Objection acceptée.

17 M^e COX (interprétation) : [12:31:46]

18 Q. [12:31:48] Monsieur le... Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser des questions
19 quant aux personnes qui ont été enlevées à Odek. Alors, j'aimerais savoir ce que
20 vous nous dites... pourriez-vous nous dire (*se reprend l'interprète*) ce qui s'est passé
21 avec ceux qui avaient la bonne taille, la bonne taille pour l'ARS ?

22 M^e TAKU (interprétation) : [12:32:12] Monsieur le Président, objet... encore une
23 objection. C'est une question qui est très... les questions doivent être spécifiques
24 adressées à un témoin en particulier. Cette question a tendance à vouloir prouver
25 que certains crimes ont été commis de façon très générale. Et cette question,
26 Monsieur le Président, va bien au-delà de... des compétences de mon... mon
27 collègue.

28 M^e COX (interprétation) : [12:32:47] Monsieur le Président, si vous me le permettez,

1 une des fonctions d'un représentant légal des victimes et d'exercer son droit,
2 c'est-à-dire au titre de ce que prévoient les cours et tribunaux américains (phon.) je
3 ne veux pas remplacer le Procureur ou devenir un Procureur. J'ai été placé dans une
4 situation et j'aimerais exercer ce rôle, cela veut dire présenter de façon plus clair les
5 éléments de preuve afin qu'il puisse dire la vérité en utilisant la voix d'autres
6 personnes. Et si je ne fais pas cela, je ne répondrai pas au mandat que m'ont donné
7 les personnes vivant à Odek. Et ils m'ont demandé... ils veulent savoir ce qui s'est
8 passé à Odek.

9 Et j'essaye simplement de regrouper ces points de vue afin que les points de vue des
10 victimes soient présentés afin que lorsque ces personnes vont lire la retranscription,
11 leur vision des faits puisse d'être représentée. Si l'ont pose uniquement des questions
12 pour obtenir des informations générales de ce qui s'est passé, eh bien, on n'arrivera
13 pas au niveau de la réparation. Mais il ne s'agit pas simplement de réparation ici. Les
14 victimes ont d'autres préoccupations qui vont au-delà des réparations. Ils font partie
15 de ce processus d'établissement de la vérité. Donc, j'aimerais vous demander de nous
16 donner la possibilité de couvrir un espace plus vaste et non pas simplement de
17 demander les réparations.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:38] Je vous ai expliqué
19 que nous devons essayer d'équilibrer les droits des victimes et des accusés. Donc,
20 nous ne pouvons décider qu'au cas par cas, question par question. Donc, je ne sais
21 pas si ce point a déjà été évoqué... a été évoqué par l'Accusation.

22 M. BLACK (interprétation) : [12:35:15] *(Intervention non interprétée)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:18] Oui, il y a également
24 eu des personnes enlevées qui avaient l'âge adulte. Tout ce qui a été dit, je ne l'ai
25 plus à l'esprit. Je ne sais plus tout ce que le témoin nous a dit.

26 M. BLACK (interprétation) : [12:35:33] Monsieur le Président, j'ai posé la question de
27 savoir ce qui s'est passé, quel était l'âge des personnes enlevées, mais je ne me
28 souviens plus avoir fait référence à la taille correcte ou à la taille exacte pour l'ARS.

1 M^e TAKU (interprétation) : [12:35:52] S'il plaît à la Cour, si je peux répondre,
2 Monsieur le Président, prenons le... l'affaire *Lubanga*, où on a clairement défini la
3 règle applicable aux représentants des victimes. le mandat est plus vaste ici, y
4 compris ceux des victimes par rapport aux crimes qui ont été mis, et le Procureur
5 doit définir clairement leur rôle. Mais il s'agit d'une victime bien particulière ici.
6 Cette victime n'est pas un expatrié, c'est une victime qui raconte ce qui lui est arrivé.
7 Et pour essayer de transformer cela en déposition de victime en général et ce qui
8 s'est passé à Odek ou au nord de l'Ouganda, c'est un... c'est injuste, c'est un mandat
9 qui n'est pas prévu au titre du statut et de la compétence de cette Cour. Si vous
10 voulez, je peux... S'il plaît à la Cour, je peux amener les informations concernant le
11 procès *Lubanga*. Donc... lui a posé des questions au témoin, mais s'il... mais s'il porte
12 ces questions maintenant sur la totalité des victimes d'Odek afin qu'elles puissent
13 lire la transcription de ce qui aurait été dit ici, cela ne relève ni du mandat⁰ de la
14 Cour ni de la participation de ce témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:27] J'ai une solution du
16 type Salomon, donc, c'est une question de principe, les juges doivent se concerter.
17 Étant donné que dans 20 minutes nous allons nous séparer pour la pause déjeuner,
18 eh bien, je propose que cette pause déjeuner se fasse maintenant et que nous
19 reprenions à 14 h 30. M. Cox, vous avez exercé votre droit pour tous les témoins, ce
20 n'est pas à moi, mais vous avez des informations qui sont importantes pour vous et
21 pour les victimes également.

22 Ici, nous essayons de voir comment nous essayons d'équilibrer de façon équitable le
23 droit des victimes et le droit des accusés. C'est sur cela que porte la discussion. Et
24 ceci, bien entendu, ne vous déprive de vos droits. Bien, comme je l'ai dit, on peut
25 procéder de façon assez générale, mais lorsqu'il s'agit de questions en particulier, il
26 nous faudra prendre une décision, question par question. Nous allons nous séparés.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [12:38:42] Messieurs les juges, juste avant que vous
28 ne leviez la séance, mais sans avoir lu chaque mot de la décision, mais avant que

1 vous ne preniez la décision à la Salomon, Monsieur Black devrait voir... il n'a pas
2 posé de questions pour savoir si s'est produit avec les personnes enlevées qui
3 n'avaient pas le bon âge, c'est-à-dire les personnes qui étaient plus âgées.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:25] Merci.

5 M^{me} L'HUISSIER : [12:39:27] Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 12 h 39)*

7 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

8 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:36] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:45] La Chambre va
12 rendre sa décision au sujet de l'objection soulevée par la Défense lors de du dernier
13 volet d'audience, il s'agit des objections, qui ont été soulevées par la Défense au sujet
14 de la portée posée par la représentation légale des victimes. Il s'agissait de savoir si
15 la représentation légale des victimes pouvait poser des questions au sujet des
16 personnes enlevées adultes pendant l'attaque d'Odek. Il faut savoir que l'objection a
17 été retenue étant donné qu'à cette question avait été posé et obtenu une réponse lors
18 de l'interrogatoire principal. À la page 63 ligne 14 à 20 de la transcription 64, il a été
19 demandé au témoin de décrire les personnes enlevées qu'il avait vues. La Chambre
20 considère que cette question a déjà été posée qu'une réponse a déjà été... l'objection
21 est beaucoup plus générale, a trait au rôle de la représentation de ses représentants
22 lorsqu'il pose des questions au témoin à charge au juste équilibre qui doit être
23 obtenu entre les droits des victimes et droit qui sont précisés à l'article
24 68 paragraphe 3 du Statut le droit de l'Accusation à avoir un procès impartial et
25 équitable, comme la Chambre l'a précédemment expliqué les représentants légaux
26 des victimes ne peuvent pas poser des questions, qui ont déjà été posées par
27 l'Accusation, indépendamment du fait que l'Accusation a obtenu au non des
28 renseignements à ce sujet d'ailleurs.

1 La Chambre retiendra objection si elle détermine par exemple, que les représentants
2 légaux des victimes essaient d'obtenir des éléments de preuve dans l'objectif est de
3 prouver des éléments des crimes reprochés ou prouvé le rôle de M Ongwen lors de
4 leur commission, les représentants légaux peuvent poser certaines questions au
5 témoin au sujet d'autres questions qui sont également pertinentes par rapport aux
6 intérêts personnels des victimes. Cela peut inclure des caisses tôt au sujet de la façon
7 dont le témoin a été personnellement lésé, au sujet de la souffrance du témoin, ou à
8 la façon de d'autre victime ont été lésés ce que le témoin a pu observer. Comme
9 d'habitude, la Chambre met en exergue le fait que les objections doivent être
10 présentées au cas par cas, une solution sera trouvé au cas par cas. Pour ce qui est de
11 la question posée l'objection est retenue. Mais Maître Cox peut continuer à poser des
12 questions au sujet des personnes enlevées à Odek en tenant compte de ce que nous
13 venons de dire. Ceci met un terme à la décision rendue par la Chambre. Mais
14 j'aimerais faire deux observations supplémentaires bonnes et bien entendu, ceci est
15 une mise en garde, mais nous essayons de formuler toujours de façon très
16 circonspecte les règles générales, mais comme vous le savez l'vis n'est pas abstraite,
17 la vie est concrète d'où cette mise en garde, M. Cox pour les représentants légaux des
18 victimes, cela signifie qu'il y avait déjà des personnes enlevées considérées comme
19 âgées qui étaient des personnes énergiques. Vous pourrez donc par exemple,
20 demander au témoin s'il a des informations à donner au sujet des problèmes dont
21 auraient souffert ses victimes.

22 M^e COX (interprétation) : [14:35:55] Je vous remercie, Monsieur le Président. Je pense
23 que c'est une question que ... qui est intéressante, que je vais formuler de la même
24 façon.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:02] Mais en fait, vous
26 aviez posé deux questions en une question. Mais ce n'est pas la peine de vivre dans
27 le passé comme au dit... (*inaudible*) plutôt. Vous n'avez pas le droit de poser de
28 questions en lui demandant s'il y avait d'autres personnes enlevées. Mais étant

1 donné que cela a déjà été déterminé, vous pouvez lui demander s'il a pu constater ou
2 observer les souffrances de ces victimes.

3 M^e COX (interprétation) : [14:36:37] J'ai bien compris, Monsieur le Président.

4 Q. [14:36:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu ou est-ce que vous êtes
5 informé de préjudice dont auraient... dont ont souffert les personnes enlevées plus
6 âgées ?

7 R. [14:36:58] Non, il n'y a pas eu de préjudice pour les personnes enlevées qui étaient
8 plus âgées, puisqu'elles ont toutes été libérées et sont rentrées chez elles.

9 Q. [14:37:10] Merci, Monsieur le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:13] J'aimerais
11 maintenant aborder un thème différent.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:17] J'aimerais faire un
13 autre observation. Parfois, il se peut que vous avez une discussion féroce sur un
14 élément il était important d'en parler je vous remercie en quelque sorte d'avoir
15 soulevé cette objection. Et Maître Taku, et mettre choc ce j'apprécie je F que vous
16 avez demander une certaine oriente trac. Mais une orientation ne signifie pas pour
17 autant que nous avons répondu à toutes les questions portant sur ce type
18 d'occurrences à l'avenir si cela se produisait. Et poursuivez.

19 M^e COX : [14:37:56]

20 Q. [14:37:56] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous décrire votre vie au
21 quotidien pendant que vous vous trouviez au sein de l'ARS ?

22 R. [14:38:08] Je peux en parler, en me prenant comme référence parce que je ne peux
23 pas parler de la vie des autres.

24 Q. [14:38:22] Oui, et c'était justement votre vie au quotidien qui m'intéresse et, et c'est
25 à ce sujet que je vous ai posé une question.

26 R. [14:38:35] Alors, ma vie au sein de l'ARS et ce jusqu'au moment où je... j'ai pu
27 rentrer chez moi, j'ai pu rentrer chez moi en bonne santé. J'étais... je n'étais pas faible,
28 en fait, j'étais très discipliné, j'étais très respectueux. Je pense que ce que je vous ai

1 déjà dit, suffit comme explication pour comprendre.

2 Q. [14:39:03] Est-ce que vous pourriez nous décrire, par exemple, où vous dormiez
3 lorsque vous vous trouviez dans la brousse à titre d'illustration ?

4 R. [14:39:16] Nous étions dans la brousse, et lorsque nous étions dans la brousse,
5 nous n'avons... ou nul endroit où dormir, nous n'avions pas de maisons, il fallait
6 dormir dans la brousse. Il fallait se faire un lit dans la brousse, et puis vous dormiez
7 là. Donc vous montiez votre lit en quelque sorte, vous faisiez votre lit puis vous
8 dormiez là.

9 Q. [14:39:43] Monsieur le témoin, vous parlez de lit, alors, à quoi ressemblait un lit
10 dans la brousse ?

11 R. [14:39:55] Si vous arrivez sur une position, bon, les soldats de base devaient faire
12 leur lit. Alors, si c'était la saison des pluies, vous cherchiez ou vous coupiez plutôt de
13 l'herbe. Si vous aviez une toile ou un filet, une moustiquaire, en quelque sorte, vous
14 pouviez l'utiliser. Si vous aviez une tente, vous montiez l'attente. Voilà, vous faisiez
15 votre lit.

16 Q. [14:40:33] Mais s'il pleuvait, est-ce que les... est-ce que vous dormiez de la même
17 façon, ce que je veux dire, s'il pleuvait, est-ce que vous aviez la possibilité de dormir
18 dans une maison ?

19 R. [14:40:46] Non, il n'y avait pas de maisons où nous pouvions aller.

20 Q. [14:40:52] Est-ce que vous avez été en mesure de tisser des liens d'amitié, de vous
21 faire des amis pendant que vous étiez dans la brousse ?

22 R. [14:41:05] Oui, avec nos camarades soldats, nous vivions ensemble. Donc, lorsque
23 vous faites partie de l'armée d'une structure militaire, vous ne pouvez pas dire « un
24 tel est mon ami, un tel est mon ami », vous devez simplement vous contenter de
25 vivre en bonne entente avec tout le monde.

26 Q. [14:41:31] Et lorsque vous étiez dans la brousse, quelles étaient vos perspectives
27 d'avenir ? Comment est-ce que vous envisagiez votre vie ? Pendant que vous étiez
28 dans la brousse ?

1 R. [14:41:46] Alors, lorsque j'étais encore dans la brousse, voilà comment
2 j'envisageais ma vie : j'allais continuer mon travail, poursuivre ce travail, on nous
3 disait qu'il y avait un message de Joseph Kony, il disait : « Si nous finissons par
4 renverser le gouvernement, nous aurons tous une... une belle vie qui nous
5 attendra. » Et je me disais oui, je me disais que cela allait finir par se réaliser. Je me
6 suis rendu compte que c'était sa façon de parler, sa façon de parler aux soldats
7 surtout pour qu'ils puissent croire en cette cause.

8 Q. [14:42:43] (*Intervention non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:42:45] Microphone, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:47] Je ne sais pas si votre
11 microphone était branché Monsieur Cox.

12 M^e COX (interprétation) : [14:42:53]

13 Q. [14:42:53] Monsieur le témoin, j'aimerais passer à un autre thème, maintenant.
14 Lorsque vous êtes rentré chez vous, comment... ou quelle est l'attitude des gens
15 vis-à-vis de vous depuis votre retour ?

16 R. [14:43:11] Alors, pour ce qui est de mon retour, chez moi, lorsque je suis arrivé, j'ai
17 été chaleureusement accueilli, les voisins m'ont très chaleureusement accueilli.

18 Q. [14:43:33] Et est-ce que quelqu'un a pris contact avec vous ou vous... a... a eu des
19 propos négatifs à votre égard du fait de votre appartenance à l'ARS, parce que vous
20 faisiez partie de l'ARS ?

21 R. [14:43:52] Oui, oui, oui, cela s'est passé.

22 Q. [14:43:55] Est-ce que vous pourriez expliquer aux juges de la Chambre comment
23 cela s'est passé ? Et ce que vous avez ressenti lorsque cela s'est passé ?

24 R. [14:44:07] Alors, cela fait déjà un certain temps que j'étais chez moi, et puis
25 ensuite, je suis reparti à Gulu, je suis resté à Gulu un certain temps puis je suis
26 revenu chez moi. Et là, oui, il y a eu un conflit entre ma mère et une femme, du
27 voisinage. Cette femme disait que ma mère avait de la chance parce que son fils avait
28 eu la chance de revenir de la brousse, qu'il pouvait continuer et qu'il était en vie et

1 qu'il pouvait continuer à apprécier la vie, alors que pour les autres leurs enfants
2 n'étaient pas en mesure de revenir. Bon, les gens, à ce moment-là, étaient rassemblés,
3 nous nous sommes demandés... ils se sont demandés pourquoi cette femme parlait
4 ainsi. Ma mère s'est levée, elle était très en colère, elles ont commencé à se disputer,
5 ensuite, elles se sont arrêtées. Et cela a coïncidé avec le jour où je suis revenu de Gulu
6 au village. C'est à ce moment-là que cela s'est passé.

7 Q. [14:45:34] Mais Monsieur le témoin, c'est la seule fois que cela s'est produit ou
8 est-ce que vous avez eu... est-ce que vous avez dû faire face à des problèmes
9 semblables depuis votre retour de l'ARS ?

10 R. [14:45:50] Lorsque je suis revenu de la brousse, ceci fut... ce que je viens de vous
11 relater, c'était la première fois que cela s'est passé. La deuxième fois, il y a eu des
12 gens qui demandaient... qui me demandaient si j'avais vu leurs enfants, ils me
13 demandaient si j'avais vus... « avez-vous vu un tel ou un tel dans la brousse », je leur
14 disais, oui, cette personne est toujours là. Lorsque nous étions à la CPU, la personne
15 qui s'occupait des personnes qui revenaient nous donnait cette consigne, lorsque
16 vous rentrez chez vous, si quelqu'un vous pose une question, et même si... si vous
17 savez que la personne au sujet de laquelle on vous pose une question est décédée, ne
18 le dites pas, parce que si vous le dites, les gens du village ne seront pas très contents
19 parce que vous vous êtes toujours en vie, et il se peut qu'ils vous fassent du mal.

20 Donc moi, je... j'ai véritablement suivi rigoureusement cette consigne, je continue à la
21 suivre maintenant, lorsque quelqu'un me pose des questions au sujet d'une personne
22 qui est encore ou qui était dans la brousse.

23 Q. [14:47:16] Donc, est-ce que vous pensez que tout le temps que vous avez passé à...
24 dans la brousse, au sein de l'ARS a eu des conséquences psychologiques pour vous ?

25 R. [14:47:35] Oui, oui, cela a suscité beaucoup de problèmes, parce que certains
26 d'entre nous qui se trouvaient au sein de l'ARS, nous avons des problèmes chez
27 nous. Bon, par exemple, nous avons des blessures qui sont encore à vif, c'est comme
28 un peut si on vous avait brûlé au niveau du dos. Il y a quand même un phénomène

1 de stigmatisation, ils disent telle personne est une personne qui est rentrée de la
2 brousse. Il vous appelle « ton ton » (phon, par exact, ils font toujours référence à cela,
3 les civils. Pour nous, c'est assez difficile de vivre avec les civils. Parce que chaque fois
4 que nous sommes avec eux, il commence à parler des batailles, des guerres et des
5 combats s, et c'est ce type de discussion qui sont pénibles pour nous, qui font qu'il
6 est difficile pour nous de vivre avec les civils. Nous avons parfois l'impression qu'il
7 faut que nous nous isolions du reste des civils. Parce qu'à chaque fois qu'ils
8 commencent à parler de cela, nous ne nous sentons pas en sécurité, nous nous
9 demandons toujours pourquoi est-ce qu'il parle de cela, c'est vraiment le gros
10 problème que nous avons chez nous.

11 Q. [14:49:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous dormez bien la nuit ?

12 R. [14:49:11] Et est-ce que non, je vais m'en tenir à cette question, pour le moment. De
13 temps à autre, je dors bien, la nuit, mais parfois, je ne dors pas bien. Parce que je
14 réfléchis à ma vie, je suis préoccupé, je me dis, par exemple, que même la nuit, les
15 civils peuvent attaquer, je m'interroge au sujet de ma vie, quelle perspective de vie
16 est-ce que j'ai. J'ai... puisque... je vis avec les civils, chaque fois que je suis chez moi,
17 j'ai peur. Parce que si quelqu'un vient me demander quelque chose, je ne peux pas
18 refuser parce que je sais que si je refuse, ils reviendront, ils demanderont autre chose,
19 je sais, en fait, que bon, si je venais à refuser, ils souhaiteront me faire du mal. Voilà,
20 voilà pourquoi ma vie est loin d'être facile.

21 Q. [14:50:22] Est-ce que ces civils ou l'un ou l'autre de ces civils vous accusent
22 directement de quoi que ce quoi ?

23 R. [14:50:33] Pour ce qui est des accusations, non, non, ils ne m'ont pas accusé de
24 quoi que ce soit en particulier. Mais lorsque nous parlons de batailles, par exemple,
25 où lorsque je me rends à un endroit où il y a eu des attaques, ils commencent à parler
26 de ces attaques, je me demande toujours pourquoi ils continuent à parler de ces
27 attaques.

28 Q. [14:51:05] Monsieur le témoin, merci d'avoir répondu à mes questions.

1 Est-ce que vous avez des cicatrices physiques qui remontent à votre... au moment où
2 vous étiez... au sein de l'ARS. Je ne sais pas, par exemple, les passages à tabac, tous
3 ces coups que vous avez reçus, est-ce qu'ils ont laissé des cicatrices physiques ?

4 R. [14:51:34] Pour ce qui est des cicatrices, oui, j'ai des cicatrices au niveau des fesses.

5 M^e COX (interprétation) : [14:51:42] J'aimerais poser une question à huis clos partiel,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:46] Bien, nous allons
8 passer à huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 51)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 14 h 52)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:52:45] Nous sommes en à nouveau en
23 audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:52]

25 Q. [14:52:53] J'ai une question à vous poser, Monsieur le témoin. Vous nous avez dit
26 que les civils vous appellent « tong tong » (phon.), si je ne m'abuse, et il y a un autre
27 terme que je n'ai pas compris vous pourriez peut-être expliquer aux juges ce que
28 signifie tonne Tom et une fois de plus, je ne suis pas sûr de l'autre mot.

1 R. [14:53:15] Oui, je peux tout à fait vous l'expliquer.

2 Q. [14:53:20] Je vous en prie.

3 R. [14:53:23] Le terme « ulu » (phon.) ou « olung » (phon.) c'est une référence aux
4 personnes qui ont été enlevées et qui se déplaçaient dans la brousse puisque dans
5 toutes nos activités partaient de la brousse, ou étaient basées dans la brousse. Le
6 thème tonne Tom fait référence au fait que l'ARS utilisait des pangas pour attaquer
7 les gens. Pour leur infliger des blessures.

8 Q. [14:53:59] J'aimerais également revenir sur une question qui vous a été posé par
9 M. Cox, il vous a demandé quel était la relation des civils par rapport... vis-à-vis de
10 vous. C'est votre point de vue qui m'intéresse. À savoir ce qui s'est passé lorsque
11 vous êtes revenu de la brousse. Vous nous avez dit que vous avez passé de
12 nombreuses années dans la brousse. Donc la brousse c'est là où vous avez passé une
13 grande partie de votre vie. Mais lorsque vous avez quitté la brousse, est-ce qu'il a été
14 difficile de vous adapter, à cette vie hors de la brousse, est-ce que cela fut facile,
15 est-ce que cela fut difficile ?

16 R. [14:54:41] Lorsque je suis revenu, chez moi, dans un premier temps, nous n'avons
17 passé un long moment à la CPU et pendant que nous étions à la CPU, nous avons
18 des séances de conseil, ils nous ont donné des tuyaux pour subvenir à nos besoins
19 puisque nous allions rentrer chez nous, donc ils nous ont formé un peu, et puis
20 lorsque nous avons quitté la CPU et nous sommes retournés vivre chez nous avec les
21 civils, moi, par exemple, grâce à ce qu'ils m'avaient appris j'étais en mesure
22 d'analyser comment les civils me considéraient. Je suis quelqu'un qui garde ses
23 distances, je n'aime pas être entouré de beaucoup de gens, lorsque je quitte mon
24 domicile, ce n'est que pour aller chercher de l'eau, pour aller dans mon jardin. Je
25 me suis dit que c'est ainsi que je devais vivre dans le village. Et certes il y a des civils
26 qui ont commencé à venir me trouver il me demande pourquoi est-ce que je ne sorts
27 pas plus. Je leur dis que je ne suis pas habitué à sortir beaucoup. Donc ils viennent
28 me voir, il me raconte certaines choses. Nous avons des discussions. J'ai commencé

1 véritablement à m'adapter à cette vie. Il y a des gens qui viennent me voir chez moi.
2 Nous sommes devenus amis nous commençons à mieux nous connaître. Mais les
3 autres, ils ne viennent pas me voir. Vous savez, chez nous, les arts plupart des gens
4 ont vraiment un problème drap qu'aux lises. Moi je ne bois pas. Je n'aime pas les
5 gens qui boivent, parce qu'en fait, leur comportement n'est pas si agréable. Je ne
6 passe pas beaucoup de temps avec eux. Je ne suis pas particulièrement attiré par eux.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:44] Maître Massidda.

8 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:56:47] Vous avez déjà posé toutes mes
9 questions, je n'ai plus qu'une question à vous poser.

10 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

11 PAR M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:56:56]

12 Q. [14:56:57] Je représente un groupe de victimes dans ce procès. J'aimerais revenir
13 sur quelque chose que vous avez dit ce matin, au sujet de ce qui s'était passé lorsque
14 vous étiez rentré chez vous après la brousse. Il s'agit de la transcription, de ce matin,
15 65, page 51, ligne 3 à cinq. La question qui a été posée est comme suit : « Que s'est-il
16 passé lorsqu'on vous reconduit chez vous ? » Et vous avez répondu : « Lorsque je
17 suis arrivé chez moi, il y a une tradition une cérémonie qui a été faite. » À quoi
18 avez-vous fait référence ce matin, lorsque vous avez dit qu'il y avait une tradition ou
19 un cérémonie traditionnelle qui a été effectuée ?

20 R. [14:58:00] Oui, cela fait partie de la culture acholi, c'est un rite une cérémonie
21 rituelle que l'on fait surtout pour quelqu'un qui est parti de chez lui pendant
22 longtemps. Lorsque vous revenez, il y a une cérémonie qui doit avoir lieu. Et cela se
23 passe dans tous les clans, d'ailleurs. Alors, chaque clan à sa propre cérémonie, certes,
24 mais dans mon clan, vous êtes censé marcher sur un œuf, avant d'entrer dans la
25 concession. Et c'est le rite qui a été exécuté. Et lorsque j'ai marché sur l'œuf, je suis
26 entré dans la concession ensuite, ensuite, je suis entré dans la maison principale de
27 ma mère, et il faut savoir qu'il y avait aussi unealebasse, lorsque je suis arrivé, et
28 puis, ils avaient des feuilles, ils m'ont dit de ressortir, ils m'ont aspergé d'eau, ils

1 m'ont dit de revenir à l'intérieur, puis ils m'ont dit de ressortir, cela a été fait trois
2 fois. Et à la fin, la cérémonie s'est terminée.

3 Q. [14:59:19] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Et pourquoi est-ce que... pourquoi
4 est-ce qu'il y a eu cette cérémonie ? Pourquoi est-ce qu'ils se sont livrés à cette
5 cérémonie?

6 R. [14:59:33] Cela a et fait parce que je n'avais pas été chez moi depuis longtemps.
7 J'avais quitté mon foyer pendant longtemps, ils disaient que j'avais vécu dans les
8 ténèbres, dans l'obscurité, c'est ce que disaient les... les anciens. Lorsqu'ils faisaient
9 référence à ce scénario. Comme j'avais vécu dans la... j'ai vécu dans l'obscurité, dans
10 les pénombres, c'est pourquoi ils voulaient...

11 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [15:00:02] Je vous remercie. J'en ai terminé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:05] Le moment est venu
13 pour la Défense de faire... est-ce que vous avez une estimation de votre
14 contre-interrogatoire, une estimation seulement, Maître.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:00:19] Monsieur le Président, Messieurs
16 les juges, je pense que nous en aurons fini d'ici la fin de la journée de demain.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:26] Cela signifie que
18 vous souhaitez commencer maintenant.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:00:31] Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:31] Dans ce cas-là vous
21 avez la parole.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:53] Entre-temps, comme
23 j'aime le faire, je souhaite évoquer une question. J'apprécie tout particulièrement le
24 fait que le jeudi et le vendredi... je ne m'exprime pas très bien, il serait préférable si
25 nous pouvons continuer avec le témoin, et peut-être qu'il était question de faire
26 remonter un témoin sur la liste, mais nous devons envisager cette question de
27 manière très sérieuse, si cette situation se reproduit. Je pense qu'il va falloir réfléchir
28 à la possibilité d'avoir un témoin en réserve, entre guillemets, je sais très bien ce que

1 vous allez dire, Monsieur Gumpert, je sais que toutes les parties et participants sont
2 bien conscientes du problème ici dans le prétoire, quand... car nous avons eu six
3 semaines consécutives nous venons d'avoir six semaines consécutives, lorsque nous
4 aurons des portions plus courte, le problème va sans doute se répéter, il serait
5 dommage d'avoir à annuler constamment des journées d'audience.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [15:02:09] En effet, cette après-midi, enfin, c'est une
7 coïncidence, car cette après-midi, je vais écrire un courrier électronique et aux autres
8 parties, avec une proposition pour la prochaine session qui va être extrêmement
9 tronqué : il ne s'agit que de huit jours. Nous avons suggérer eh bien, de faire avancer
10 les choses un peu plus rapidement, afin, eh bien, de d'utiliser ce temps de manière
11 aussi efficace que possible. Et nous sommes d'accord avec ce que vous venez de dire
12 au sujet d'un témoin en réserve, pour chaque session... volet d'audience afin de ne
13 pas perdre de temps.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:52] Merci beaucoup,
15 Monsieur Gumpert, je pense que nous devons également, faire preuve
16 d'indulgence, les uns vis-à-vis des autres, si nous avons un témoin en position un,
17 20 ou 30, ça n'a peut-être pas d'importance, mais si on a un témoin au niveau...
18 40 qu'il y a un témoin 0027, eh bien, dans ce cas-là, la Chambre devra trancher.

19 Maître Ayena, vous pouvez continuer.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:03:30] Monsieur le Président, Messieurs
21 les juges, j'ose espérer que nous aurons fini d'ici là fin de la journée demain, je vais
22 faire mon possible pour que cela soit réalisé, mais si ce n'est pas possible, j'espère
23 que vous comprendrez notre situation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:54] Je vous ai demandé
25 une estimation, Maître Ayena, et on ne peut pas être absolument certain que cela va
26 être réalisé. Mais il est toujours bon d'avoir des objectifs dans la vie. Maître Ayena.
27 Au dont je me fixe donc cet objectif, pour moi-même, et pour chacun d'entre nous.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e AYENA ODONGO : [15:04:16]

2 Q. [15:04:17] Bonjour, Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, je suis Maître Ayena
3 Odongo, je suis persuadé que vous avez une petite idée à mon sujet. Votre histoire
4 votre récit est bien entendu, terrible, et vous avez essayé de faire en sorte que
5 certains viennent à votre secours en ce qui concerne 2005, ça n'a pas vraiment
6 fonctionné. Je note que vous êtes ici pour aider la Cour à évaluer la difficulté de la
7 vie et les aléas auxquels vous avez été confronté dans la brousse.

8 Je souhaite vous poser un certain nombre de questions, en particulier sur ce que
9 vous avez déjà évoqué lors de l'interrogatoire de l'Accusation.

10 Et vous avez donné des réponses extrêmement honnêtes, au Bureau du Procureur.

11 Par conséquent, je souhaiterais que les juges de la Chambre comprennent bien, grâce
12 à votre témoignage, pourquoi nous sommes ici.

13 Monsieur le témoin, je suis persuadé que la Chambre se réjouit étant donné que vous
14 avez été extrêmement proche du groupe Control Altar au sein de l'ARS, par
15 conséquent, ou avez des informations extrêmement précises à propos de ce qui s'est
16 passé au sein du groupe Control Altar de l'ARS.

17 Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'à un moment donné, il s'agit
18 d'information à caractère général, je ne vais pas mentionner de nom dans la mesure
19 du possible, nous allons éviter de mentionner tout nom, et lorsque je vous parlerai
20 votre chef en RDC, vous saurez de qui je veux parler, ainsi nous pourrions éviter de
21 mentionner des noms de manière inutile. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'à un
22 moment donné en RDC et en République centrafricaine, vous vous déplaçiez avec
23 votre chef (Expurgé)

24 Monsieur le témoin ?

25 R. [15:07:08] Oui, en ce qui concerne le Congo, c'est exact. Ben Acellam et Vincent
26 Otti avaient été tués. (Expurgé)
27 (Expurgé).

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:07:35] Je souhaiterais passer à huis clos

1 partiel, très brièvement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:40] Très bien, passons à
3 huis clos partiels.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 07)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 15 h 11)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:11:47] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:50] Je m'excuse de vous

23 avoir interrompu, veuillez recommencer votre réponse, je vous prie.

24 R. [15:12:00] J'ai obtenu ces informations de la part de personnes qui venaient du

25 Darfour, là où se trouvait Kony. Lorsqu'ils sont arrivés, ils nous ont relaté cette

26 histoire. Il nous ont dit qu'Agweng avait été tué. il avait été tué parce qu'il avait

27 couché avec la femme d'un officier qui était sergent. Par conséquent, Kony a dit

28 qu'Angweng avait beaucoup de choses à reprocher et qu'il devait être tué. Et c'est ce

1 qui s'est passé.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:41]

3 Q. [15:12:42] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Vous avez également parlé de
4 votre évasion. Et comment Okello Palutaka et son groupe... il s'agit du document
5 UGA-OTP- 0256-0139. Page 147 paragraphe 53.

6 Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si Palutaka était votre supérieur, ou
7 votre subalterne.

8 R. [15:13:36] Palutaka était un supérieur... un de mes supérieurs. Et vous avez dit que
9 vous connaissiez bien l'ARS ainsi que certains de ses membres, donc, oui, Palutaka
10 était un supérieur, je puis vous le confirmer.

11 Q. [15:14:03] Merci. Maintenant, Monsieur le témoin, j'ai vous demander d'utiliser
12 vos connaissances spécifiques et le fait que vous étiez proche de Joseph Kony. Afin
13 d'informer les juges de la Chambre sur la manière dont Kony gérait ses affaires en
14 général. Premièrement, est-ce que vous connaissiez... non, je vais poser la question
15 manière plus simple. Connaissiez-vous Control Altar ?

16 R. [15:14:52] Oui, vous savez que Control Altar était une brigade qui se trouvait au
17 QG. C'est ce que je savais.

18 Q. [15:15:13] Qui dirigeait Control Altar ?

19 R. [15:15:24] D'après ce que je sais.

20 Q. [15:15:39] Monsieur le témoin, parlons de Joseph Kony, à votre avis, quel était le
21 rôle joué par Joseph Kony au sein de l'ARS.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [15:15:53] Je suis désolé de vous interrompre, le
23 témoin et mon confrère parlent la même langue, mais je n'ai pas compris la réponse.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:05] Il n'y a pas eu de
25 réponse en effet qui soit visible dans la transcription.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [15:16:10] C'est peut-être parce que mon confrère a
27 entendu la réponse en acholi, et qu'il a continué.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:16] Ligne 23, « Control

1 Altar... » d'après ce que j'ai compris.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [15:16:24] Donc il était sur le point de donner un
3 réponse, mais il a été interrompu me semble-t-il.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:31] Monsieur le témoin,
5 afin de tirer chose au clair, et de ne pas retrop compliquer les choses. Il y a eu un
6 problème d'interprétation. La question était la suivante : qui était le chef de Control
7 Altar ? Je vais vous demander de donner à nouveau la réponse, s'il vous plaît.

8 R. [15:16:50] En général, c'est Kony qui dirigeait Control Altar.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:17:03]

10 Q. [15:17:03] Donc le commandant suprême était responsable de Control Altar
11 centrale.

12 R. [15:17:21] Alors, en ce qui concerne les hauts gradés, ma compréhension ne me
13 permet pas de répondre prêt y E ment à te question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:43] La réponse était : En
15 général, c'est Joseph Kony qui dirigeait Control Altar. Il me semble que c'est une
16 réponse.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:17:59]

18 Q. [15:18:00] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, vous nous avez
19 dit que vous (Expurgé). Avez-vous jamais
20 entendu comment Joseph Kony donnait les ordres.

21 R. [15:18:19] Lorsque nous étions au Congo par exemple, les ordres émanant de
22 Kony, lorsque les ordres étaient exécutés, eh bien, lorsqu'on nous demandait d'aller à
23 tel ou tel endroit, eh bien, les gens s'y rendaient. S'il donnait un ordre qui disait ne
24 pas se rendre à tel ou tel endroit, eh bien, les gens n'y allaient pas.

25 Q. [15:19:09] Étant donné que vous étiez dans une position qui vous permettait de
26 comprendre qui était Joseph Kony, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la
27 Chambre comment vous perceviez Joseph Kony, quel type de personne il était ou il
28 est ?

1 R. [15:19:29] Kony est une personne importante, c'est le commandant suprême, vous
2 pouvez le comparer au président de l'ARS.

3 Q. [15:19:39] Lorsque vous viviez dans la brousse, avez-vous entendu parler des
4 pouvoirs spirituels de Joseph Kony ?

5 R. [15:19:59] Oui, j'en ai entendu parler.

6 Q. [15:20:04] Avez-vous été témoin de certaines des choses qu'on lui attribuait qui
7 découlent des pouvoirs spirituels ?

8 R. [15:20:28] Je n'ai pas été témoin de cela. Hormis cette cérémonie au cours de
9 laquelle on était enduit d'huile, c'est la seule chose que j'ai vue.

10 Q. [15:20:47] Vous nous parlez de cette cérémonie d'onction ou d'initiation, est-ce
11 que vous pouvez nous dire quel effet cela vous a fait ? Pouvez-vous nous dire ce que
12 vous avez ressenti lorsqu'on vous a imposé cette cérémonie.

13 R. [15:21:16] Je n'ai ressenti aucun effet négatif, aucun sentiment satanique ou quoi
14 que ce soit.

15 Q. [15:21:29] Lorsque cette cérémonie a été réalisée, que vous a-t-on dit en ce qui
16 concerne le but de cette cérémonie ? Vous a-t-on dit à quoi elle servait ?

17 R. [15:21:45] Je ne vais faire que répéter mes réponses. Cette onction vivait — c'est ce
18 qu'on nous a dit — à, eh bien, atténuer notre envie de nous échapper. on disait qu'on
19 allait tourner en rond et revenir au point de départ. On disait aussi que si on se
20 battait au front, eh bien, les balles de nous toucheraient pas.

21 Q. [15:22:26] Monsieur le témoin, avant votre enlèvement, avez-vous entendu parler
22 de l'ARS et plus particulièrement de Joseph Kony ?

23 R. [15:22:36] Avant mon enlèvement, j'avais entendu parler de Kony, même lorsque
24 j'étais très jeune, j'en avais entendu par ils m'ont enlevé lorsque j'étais à la maison,
25 c'était au cours de la journée, nous étions assis à l'intérieur de la maison. À cette
26 époque, ils utilisaient toujours l'huile de karité. Et donc, ils faisaient le signe de la
27 croix avec de l'eau, et ils sont venus devant notre porte, ils ont pris l'huile de karité,
28 ils m'ont mélangé avec de l'eau, et ils ont fait le signe de la croix, ils sont entrés dans

1 la maison, ils ont pris les jobs objets qui se trouvaient dans la maison, et ils sont
2 ressortis.

3 Q. [15:23:32] Monsieur le témoin, en d'autres termes, lorsque vous avez été enlevés, il
4 agissait de votre seconde rencontre avec l'ARS, est-ce que c'est ce que vous nous
5 dites ?

6 R. [15:23:47] Oui.

7 Q. [15:23:47] En tant qu'enfant, avant votre enlèvement, que disaient les gens à
8 propos de Kony et de l'esprit qui l'habitait ? Qu'avez-vous entendu ?

9 R. [15:24:05] Je ne me souviens pas exactement de tous les détails, car j'étais encore
10 très jeune, mais on parlait de lui comme étant Lakwena, onc, à cette époque-là,
11 lorsqu'il venait, il ne prenait pas les choses de force, il demandait aux gens de lui
12 donner des choses et il parlait aux gens de manière respectueuse. Et le dimanche,
13 lorsqu'il vous trouvait au jardin, il pouvait vous capturer, mais, en général, il vous
14 mettait en garde. C'est ce que me racontaient mes aînés.

15 Q. [15:25:03] Donc, d'après eux, l'ARS et Joseph Kony opéraient de manière pacifique
16 et se comportaient de manière pacifique avec la population ; est-ce exact ?

17 R. [15:25:21] Eh bien, c'est peut-être exact en effet qu'à l'époque il se comportait de la
18 sorte.

19 Q. [15:25:32] Monsieur le témoin, vous ont-il dit pourquoi ou à quel stade l'ARS s'est
20 mise à faire preuve de violences vis-à-vis de la population ?

21 R. [15:25:48] Eh bien, on me l'a expliqué il y a très longtemps. Aujourd'hui, je ne m'en
22 souviens plus.

23 Q. [15:25:56] Vous a-t-on dit quand, à quel moment et pourquoi l'ARS est devenue
24 violente ?

25 R. [15:26:05] Non, on ne me l'a pas dit, mais, d'après ce que j'ai compris et d'après
26 qu'on m'a appris au sein de l'ARS, c'est Kony qui nous prodiguait ces
27 enseignements, eh bien, on nous a dit que c'était la faute du gouvernement. On nous
28 a dit que c'est le gouvernement qui se battait contre lui et que c'était la raison pour

1 laquelle il se battait lui-même contre le gouvernement. C'est ce qu'il disait aux gens.

2 Q. [15:26:53] Monsieur le témoin, cela porte sur ces problèmes avec le gouvernement
3 de l'Ouganda. Mais qu'en était-il de ses relations problématiques avec le peuple ?
4 Est-ce que le peuple était aux côtés du gouvernement de l'Ouganda qui se battait
5 contre lui ?

6 R. [15:27:15] Pas son peuple, non, non, bien entendu, il ne se battait pas contre son
7 peuple.

8 Q. [15:27:26] Monsieur le témoin, je vous parle de la population acholi, lango, teso,
9 ainsi que les autres régions de l'Ouganda.

10 R. [15:27:40] Il m'est difficile de me souvenir de tout cela. Les régions dans lesquelles
11 il se déplaçait, en bien, il ne s'est pas déplacé dans toutes les régions de l'Ouganda.

12 Q. [15:28:04] Savez-vous pourquoi il se battait contre le gouvernement de
13 l'Ouganda ? Lorsqu'il vous donnait ces enseignements, lorsqu'il s'adressait à vous,
14 avez-vous entendu parler, avez-vous entendu Kony parler pourquoi il s'en prenait à
15 la population acholi, lango et teso, vous a-t-il expliqué cela ?

16 R. [15:28:36] Oui, c'est exact.

17 Pour répondre à votre question, il agissait d'histoires qu'il nous racontait. Lorsque
18 nous étions au Congo, il se réunissait avec ses collègues, Odhiambo, Nyabac (phon),
19 et il racontait des histoires, il expliquait pourquoi la guerre durait aussi longtemps. Il
20 nous disait que, pour lui, c'était comme un docteur, mais il ne savait pas ce que le
21 gouvernement pensait de lui.

22 Q. [15:29:28] Monsieur le témoin, vous vous rendez bien compte que je souhaite
23 savoir pourquoi l'ARS s'en est prise à la population, aux populations acholi, lango et
24 de Teso.

25 R. [15:29:55] Je n'en sais rien. Je ne sais pas, je ne connais pas la raison.

26 Q. [15:30:06] Monsieur le témoin, pendant que vous étiez dans la brousse, si
27 quelqu'un tentait de s'échapper, de s'évader, que faisait la personne ? Qu'avez-vous
28 fait, vous, juste avant votre tentative d'évasion ?

1 R. [15:30:36] Je ne faisais rien, il y avait absolument rien que je ne pouvais faire.

2 Q. [15:30:43] Mais le commandant qui s'occupait de cette personne, qu'est-ce qu'il
3 faisait ?

4 R. [15:30:50] Le commandant responsable, bien, si la personne s'évadait et qu'elle
5 n'était pas attrapée, il n'y avait pas grand-chose qui pouvait être fait.

6 Q. [15:31:04] Monsieur le témoin, vous vous souvenez que vous avez dit aux juges de
7 la Chambre que lorsque vous vous êtes échappé, ils vous ont poursuivi. Donc,
8 toujours dans le même ordre d'idée, est-ce que c'était le commandant qui poursuivait
9 les personnes de ce groupe... de son groupe qui s'étaient ... évadées ?

10 R. [15:31:31] Si tel est votre question, oui, c'est exact, il poursuivait la personne qui
11 s'est échappée.

12 Q. [15:31:49] Vous avez parlé de règle, de règlement au sein de l'ARS ; est-ce que
13 vous avez jamais appris quelle était la provenance de ces règles et réglementations ?
14 Qui les a « mis » en place ces règles et réglementations ? Est-ce que l'avez fait au
15 niveau de la brigade, au niveau du bataillon ou à un niveau supérieur, au niveau de
16 Control Altar ?

17 R. [15:32:34] Non, les ordres dans l'ARS venaient du haut de la hiérarchie.

18 Q. [15:32:40] En d'autres termes, ils provenaient de Joseph Kony lui-même ; est-ce
19 bien exact ?

20 R. [15:32:52] C'est exact.

21 Q. [15:32:59] Monsieur le témoin, je fais appel à votre expérience. Alors, bien sûr,
22 vous avez déjà parlé des bataillons, vous avez parlé des brigades, vous avez parlé de
23 Control Altar, et cetera, et cetera. Mais est-ce que vous pourriez dire aux juges de la
24 Chambre si Joseph Kony était ce que j'appellerais « un conformiste », à savoir, en
25 d'autres termes, est-ce que Kony suivait nécessairement et forcément la chaîne de
26 commandement ? Est-ce que Joseph Kony donnait des ordres à qui il choisissait de
27 donner des ordres ?

28 R. [15:33:50] Vous savez, dans l'armée, les ordres suivent la chaîne de

1 commandement.

2 Q. [15:34:11] Vous vous souvenez, Monsieur le témoin, que lorsque vous êtes allé à
3 Apala, il y a un ordre qui émanait de Joseph Kony, et cet ordre, il a été donné
4 directement à Acellam ; est-ce bien exact ?

5 R. [15:34:41] Non, cela n'est pas exact, cela n'a pas été bien consigné. Acellam était un
6 commandant, Kony ne pouvait pas lui donner directement des instructions ou dès
7 consignes.

8 Q. [15:34:56] Donc, d'après votre expérience, comment est-ce que les ordres sont
9 parvenus à Acellam ?

10 R. [15:35:10] Je vous ai dit que cela avait été transmis par appel radio.

11 Q. [15:35:17] Est-ce qu'il a appelé Acellam directement ?

12 R. [15:35:34] Cet ordre, il est venu du haut et, ensuite, l'ordre a suivi les échelons
13 jusqu'à... jusqu'au commandant de la brigade avant d'arriver au commandant.

14 Q. [15:35:57] Est-ce que vous avez entendu cette communication qui a été relayée au
15 commandant de la brigade ?

16 R. [15:36:09] Non, non. Je m'en suis rendu compte lorsqu'ils étaient en train
17 d'exécuter cet ordre, et ils se sont adressés aux gens qui allaient faire partie de
18 l'opération.

19 Q. [15:36:30] Mais comment est-ce que vous avez appris que cet ordre qui avait été
20 reçu par Ben Acellam venait ou provenait du commandant de la brigade ?

21 R. [15:36:45] Parce que je sais que dans une structure militaire, l'ordre vient du haut
22 et il est relayé par tous les échelons.

23 Q. [15:37:00] Monsieur le témoin, vous avez mentionné que vous aviez été, à un
24 moment (Expurgé) ; est-ce bien exact ?

25 R. [15:37:16] Ocan Labongo, oui, j'étais avec lui.

26 Q. [15:37:22] Est-ce bien exact ?

27 R. [15:37:24] Oui, j'étais avec lui.

28 Q. [15:37:27] Mais est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre qui était

1 Ocan Labongo et quel était son rôle au sein de l'ARS ?

2 R. [15:37:38] Ocan Labongo était un officier, un commandant.

3 Q. [15:37:50] Et il était le commandant de quelle unité ?

4 R. [15:37:55] De Siba.

5 Q. [15:38:02] Et Siba, c'était un bataillon, n'est-ce pas ?

6 R. [15:38:07] Oui, c'était un bataillon.

7 Q. [15:38:18] Lorsque vous avez (Expurgé), est-ce qu'il est resté pendant tout ce

8 temps là au bataillon de Siba ou est-ce qu'il a été transféré dans un autre bataillon ?

9 R. [15:38:39] Moi, j'ai été transféré... enfin, je... j'ai quitté, je n'ai plus été son escorte
10 avant.

11 Q. [15:38:50] Et lorsque vous avez été transféré et que vous n'étiez plus avec lui, où
12 avez-vous été transféré ?

13 R. [15:38:58] À Oka.

14 Q. [15:39:07] Monsieur le témoin, est-ce qu'il était habituel, normal que les gens
15 soient transférés d'un bataillon vers un autre ou même d'une brigade vers une
16 autre ?

17 R. [15:39:23] Oui, c'était normal.

18 Q. [15:39:31] Mais dans votre cas, Monsieur le témoin, quelles les circonstances qui
19 font que vous avez fini par être transféré, vous étiez (Expurgé)
20 vous avez été transféré vers quelqu'un d'autre. Que lui est-il arrivé à lui ?

21 R. [15:40:01] Écoutez, je ne sais pas véritablement pourquoi. Cela dépendait de la
22 valeur qu'il avait à ses yeux. En fait, il prenait des dispositions pour qu'une
23 personne soit transférée vers un autre lieu.

24 Q. [15:40:16] Mais qui vous a transféré ?

25 R. [15:40:18] c'est Ocan Labongo qui a dit que je devrais être transféré pour être avec
26 lui.

27 Q. [15:40:30] Monsieur le témoin, là, je suis en train de vous parler de votre transfert
28 lorsque vous avez quitté Ocan Labongo et que vous êtes allé auprès de quelqu'un

1 d'autre. Lorsque vous viviez avec Ocan Labongo, qui a demandé... ou qui vous a
2 muté en quelque sorte ?

3 R. [15:40:56] En fait, la personne qui m'avait enlevée était déjà décédée.

4 Q. [15:41:11] Monsieur le témoin, il serait très intéressant que les juges de la
5 Chambre apprennent dans quelles circonstances Ben Acellam qui était votre
6 commandant immédiat a été tué. Est-ce que vous pouvez dire aux juges de la
7 Chambre comment il a été tué ?

8 R. [15:41:46] Oui. Je n'étais pas présent là où se trouvait l'ARS lorsqu'il a été tué. Moi,
9 je me trouvais au lieu où les négociations de paix étaient en cours. Lorsque les gens
10 sont venus de la concession, ils sont venus au pied de la colline à la base... à la base
11 de l'ARS, ils ont été cantonnés là. Et puis Joseph Kony est parti. Et lorsqu'il est parti,
12 il a envoyé une communication à Odhiambo, qui était resté, et qui était resté à
13 Malaika, Malaika se trouvait près de la position où les gens étaient cantonnés. Il a
14 donné l'ordre de quitter ce lieu cette nuit-là. Et d'ailleurs, les gens sont partis cette
15 nuit-là, et nous nous sommes... enfin, Ben Acellam, il m'a appelé, et il m'a dit que
16 j'étais censé monter la garde, m'occuper de certaines causes qui ne devaient pas être
17 endommagées par la pluie. Donc, eux, ils sont partis. Et lorsqu'ils ont atteint leur
18 destination, Kony était déjà allé à un lieu qui s'appelle Swahili, c'est une défense.

19 Et là, il a dit que les gens devaient le suivre, parce qu'il avait un message à leur
20 transmettre. Et les gens qui sont restés, qui étaient restés, partis. Il y avait Ben
21 Acellam, d'autres commandants, Vincent Otti également... lorsqu'ils sont arrivés à
22 cet endroit-là, il avait déjà pris des mesures pour que... pour que son entourage, en
23 quelque sorte, arrête les gens qui venaient d'arriver. Ça, c'est ce qu'on m'a relaté. Moi
24 je n'étais pas la personne. On me l'a juste relaté, la.

25 Q. [15:44:22] Donc, il était avec Vincent Otti ce jour-là ?

26 R. [15:44:28] Oui, oui, ils sont partis ensemble.

27 Q. [15:44:37] Est-ce que vous vous souvenez d'autres commandants qui étaient avec
28 eux ?

1 R. [15:44:48] Il y avait tant d'autres commandants.

2 Q. [15:44:54] Est-ce que Ocan Labongo... l'un des commandants ?

3 R. [15:45:07] Je n'en suis pas absolument sûr et certain, je ne sais pas s'il était là.

4 Q. [15:45:18] Après l'exécution de Vincent Otti et de Acellam, est-ce que vous avez
5 jamais revu Ocan Labongo ?

6 R. [15:45:35] Après l'exécution de Vincent Otti et de Ben Acellam, j'ai vu Ocan
7 Labongo, effectivement, il était là-bas.

8 Q. [15:45:54] Et lorsque vous avez quitté la brousse, est-ce que Ocan Labongo était
9 toujours dans la brousse ?

10 R. [15:46:04] Non, Ocan Labongo avait déjà été tué, il a été tué par les soldats.

11 Q. [15:46:13] De quelle armée ?

12 R. [15:46:18] De l'UPDF. Ils l'ont tué lorsqu'ils étaient allés chasser et les soldats ont
13 découvert ce qu'il faisait. Il a été tué en Afrique centrale près d'une rivière qui
14 s'appelle Babodo (*phon.*)

15 Q. [15:46:48] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

16 Est-ce que nous pouvons maintenant parler de Dominic Ongwen. Premièrement,
17 nous allons parler de Dominic Ongwen en tant que personne et, dans un deuxième
18 temps, en tant que commandant.

19 Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous avez été
20 proche de Dominic Ongwen ? Est-ce que vous avez appris à bien le connaître ?

21 R. [15:47:23] Oui, oui, oui, je le connaissais.

22 Q. [15:47:29] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre combien de
23 temps après votre enlèvement vous avez connu Dominic Ongwen ?

24 R. [15:47:47] C'était après un certain temps. Hier, j'ai dit que j'avais fait la
25 connaissance de Dominic Ongwen à Teso.

26 Q. [15:48:01] Donc, vous l'avez connu, vous avez fait sa connaissance pendant
27 l'expédition de Teso ; c'est exact ?

28 R. [15:48:22] C'est exact. Lorsque certains membres de l'ARS sont allés à Teso,

1 Dominic Ongwen et d'autres sont venus du Soudans et sont allés à Teso. Nous nous
2 sommes rencontrés à un lieu de rendez-vous, et c'est là que les autres m'ont montré
3 qui il était.

4 Q. [15:48:49] Donc, ils vous ont montré qui il était après son retour du Soudan,
5 n'est-ce pas ?

6 R. [15:48:56] c'est exact.

7 Q. [15:49:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez quand vous avez
8 appris quel était le rôle de Dominic Ongwen au sein de l'ARS ?

9 R. [15:49:10] La personne qui me l'a montré m'a dit également qu'il était
10 commandant, que c'était un commandant. Moi, je ne savais pas à quel niveau et je ne
11 savais pas quel était son grade, d'ailleurs. Cela, je ne le savais.

12 Q. [15:49:29] Donc, ils vous ont juste dit qu'il était commandant et ils n'ont pas... ils
13 ne vous ont pas précisé à quel niveau de commandement il se situait. Ils ne vous ont
14 pas précisé quel était... quelles étaient ses responsabilités ; est-ce exact ?

15 R. [15:49:49] Oui, c'est exact.

16 Q. [15:49:51] Et, Monsieur le témoin, vous avez déclaré au paragraphe 129 de votre
17 déclaration que vous ne travaillez pas... vous n'avez pas travaillé sous les ordres de
18 Dominic Ongwen jusqu'au moment d'Odek ; est-ce exact ?

19 R. [15:50:29] Non, cela n'a pas été bien consigné. Et d'ailleurs.

20 Je me plains véritablement de certaines choses qui ont été consignées.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:46] C'est la raison pour
22 laquelle vous êtes ici devant cette Chambre, dans ce prétoire pour présenter votre
23 déposition vous pouvez ainsi nous dire votre déposition et vos déclarations
24 préalables. c'est exactement pourquoi vous êtes ici. Ce que vous dites ici est
25 important. Comme nous vous l'avons déjà dit, vous devez dire la vérité et seule la
26 vérité compte.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:51:17]

28 Q. [15:51:19] Je vous pose ces questions, Monsieur le témoin, pour que vous puissiez

1 permettre aux juges de la Chambre de comprendre pourquoi il y a des différences
2 entre la déclaration que vous avez faite et que vous avez signée et la déposition. Je
3 souhaiterais et les juges aussi souhaiteront savoir où se situe la vérité. Comme l'a dit
4 le juge qui préside la Chambre. C'est pour cela que vous êtes ici.

5 En d'autres termes, vous n'êtes pas contraint de réitérer ce que vous avez dit dans la
6 déclaration, déclaration qui a été signée. Donc, est-ce que je m'exprime clairement,
7 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez bien compris ?

8 R. [15:52:14] Oui, je vous comprends.

9 Q. [15:52:16] Nous sommes en train de parler d'opérations, d'opérations qui ont été
10 dirigées par Dominic Ongwen, opérations auxquelles vous avez participé. D'après
11 cette opération, il semblerait que vous ayez dit que vous ne vous êtes jamais rendu
12 ou vous n'avez jamais participé à aucune opération sous les ordres de Dominic
13 Ongwen jusqu'au moment où vous êtes allé à Odek. Est-ce qu'il y a eu d'autres
14 opérations avant Odek ?

15 R. [15:53:02] Mais la vérité, c'est qu'il n'y en a pas.

16 Q. [15:53:24] Monsieur le témoin, alors, là, je pense aux contacts personnels. Quand
17 est-ce que vous avez eu pour la première fois les contacts personnels avec Dominic
18 Ongwen, d'homme à homme ? Est-ce que cela s'est passé au Soudan, est-ce que cela
19 s'est passé en RDC ?

20 R. [15:53:54] Pour ce qui est des contacts avec Dominic, j'ai dit qu'on m'avait montré
21 Dominic Ongwen à Teso, on m'avait dit qu'il était commandant et rien d'autre. Nous
22 sommes restés un certain moment là-bas, jusqu'au moment où l'ARS est parti... à
23 Lango également, nous sommes restés et nous ne nous sommes plus rencontrés. Les
24 gens étaient en déplacement perpétuels jusqu'au moment où il y a eu un autre... où
25 ils ont demandé un autre lieu de rendez-vous, un autre rendez-vous. Et c'est là que
26 nous avons commencé à voir Dominic Ongwen. Chaque fois que nous nous
27 rencontrions, je me déplaçais avec Ben et je mettais sa chaise, je mettais la chaise là
28 où Dominic Ongwen se trouvait. Lorsque la réunion était terminée, je venais

1 récupérer la chaise et nous repartions à la position de Ben.

2 Q. [15:55:15] Alors, j'aimerais savoir si vous lui avez parlé.

3 R. [15:55:21] Écoutez, c'était un commandant et moi j'étais un commandant des plus
4 ordinaire, je ne pouvais pas m'asseoir avec lui et parler avec lui. Cela ne passait pas
5 au sein de l'ARS. Il y avait un commandant qui vous appelait, vous ne pouviez pas
6 tout simplement vous rendre auprès de lui pour bavarder avec lui, cela ne se passait
7 pas ainsi.

8 Q. [15:55:50] Monsieur le témoin, vous avez fait référence à des pourparlers de paix.
9 Est-ce que vous vous souvenez en quelle année ils ont eu lieu ?

10 R. [15:56:04] Ces pourparlers pour la paix, écoutez, l'ARS a franchi le fleuve
11 en 2004 est les pourparlers ont eu lieu en 2005.

12 Q. [15:56:16] Monsieur le témoin, serait-il possible que vous ayez oublié l'année
13 exacte, pour... parce que... pour ce qui est de ces pourparlers, ces pourparlers
14 auxquels certains d'entre nous avons participé directement ont eu lieu en 2006. Donc,
15 je ne sais pas si vous faites le compte à rebours, est-ce que cela vous aide ?

16 R. [15:57:08] Oui, cela m'aide à mieux m'en souvenir. Enfin, il est possible que j'aie
17 oublié.

18 Q. [15:57:15] Monsieur le témoin, à partir du moment où vous avez été enlevé en
19 2002, outre vos contacts avec Dominic Ongwen, vous n'avez assez proche de lui,
20 est-ce exact ? Et vous ne vous êtes jamais trouvé à ses côtés non plus ?

21 R. [15:57:45] Pendant l'attaque d'Odek, à l'époque, il y avait un plan de voyage vers
22 le Soudan. Donc, il y a eu un lieu de rendez-vous, nous nous sommes rencontrés et
23 puis en huit nous sommes partis avec Ocan Acellam.

24 Q. [15:58:07] Monsieur le témoin, vous avez dit au Procureur quelles étaient les
25 différentes escortes et les signaleurs pour Dominic Ongwen. Est-ce que vous les avez
26 tous rencontré à a besoin ...?

27 R. [15:58:33] Nous avons franchi la rivière, Dominic Ongwen était resté en arrière.
28 (*inaudible*) certains ne sont pas arrivés au Congo.

1 Q. [15:58:56] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train de nous indiquer que
2 certaines escortes qui travaillaient avec Dominic Ongwen en Ouganda ne sont pas
3 venus avec...?

4 R. [15:59:26]...

5 Q. [15:59:26] Est-ce que vous avez essayé d'apprendre de la part de ceux qui se
6 trouvaient dans le dernier groupe qui a traversé avec Dominic Ongwen, ce qui aurait
7 pu arriver à ces escortes ?

8 R. [15:59:43] Je n'ai pas essayé de l'apprendre parce que lorsque le groupe de
9 Dominic est arrivé ils sont allés... ils se trouvaient en fait de l'autre côté de
10 Rikwamba (*phon.*), il se trouvait dans le bataillon. Il...

11 Q. [16:00:07] Mais vous étiez en Ouganda ou vous étiez ahuri coin bas ?

12 R. [16:00:14] Non, je vous parle de Rikwamba (*phon.*), et c'est sur la base des
13 questions que vous me posez.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [16:00:24] Monsieur le Président, Messieurs
15 les juges, il est 16 heures. Alors, je crois que... peut-être le moment logique pour
16 s'arrêter. Écoutez, je suis tout à fait d'accord avec votre suggestion. Nous en avons
17 terminé avec l'audience document et nous reprendrons demain à 9 h 30.

18 M^{me} L'HUISSIER : [16:00:52] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 16 h 00*)